

Bruxelles, le 2 juillet 2024
(OR. en)

10629/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0156(COD)

CODEC 1420
UD 112
ENFOCUSTOM 82
ECOFIN 628
MI 566
COMER 92
TRANS 269
FISC 126
PE 155

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le code des douanes de l'Union et l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013 - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 11 au 14 mars 2024)

I. INTRODUCTION

La rapporteure, Deirdre CLUNE (PPE, IE), a présenté, au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO), un rapport sur la proposition de règlement susmentionnée, qui contenait 292 amendements (amendements 1 à 292) à la proposition.

En outre, le groupe ECR a déposé six amendements (amendements 293 à 298) et le groupe ID un amendement (amendement 299).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 13 mars 2024, l'assemblée plénière du Parlement européen a adopté les amendements 1 à 292 la proposition de règlement. Aucun autre amendement n'a été adopté.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note.

P9_TA(2024)0151

Établissement du code des douanes de l'Union et de l'Autorité douanière de l'Union européenne, et abrogation du règlement (UE) n° 952/2013

Résolution législative du Parlement européen du 13 mars 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et l'autorité douanière de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (UE) n° 952/2013 (COM(2023)0258 – C9-0175/2023 – 2023/0156(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0258),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 33, 207 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0175/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 janvier 2024¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission du commerce international, de la commission des budgets et de la commission du contrôle budgétaire,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0065/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C, C/2023/864, 8.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/864/oj>.

Amendement 1

Proposition de règlement Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant le code des douanes de l'Union
et l'Autorité douanière de l'Union
européenne, et abrogeant le règlement
(UE) n° 952/2013

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant le code des douanes de l'Union
et l'Autorité douanière de l'Union
européenne, et abrogeant le règlement
(UE) n° 952/2013 **et le règlement
(UE) 2022/2399**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Il importe que la législation douanière tienne compte de l'évolution rapide de la structure du commerce mondial, de la technologie, des modèles d'entreprise et des besoins des parties prenantes, y compris des citoyens. Dès lors, un grand nombre de modifications devraient être apportées au règlement (UE) n° 952/2013. Dans un souci de clarté, il convient d'abroger ledit règlement et de le remplacer.

Amendement

(3) Il importe que la législation douanière tienne compte de l'évolution rapide de la structure du commerce mondial, de la technologie, des modèles d'entreprise et des besoins des parties prenantes, y compris des **entreprises, des consommateurs et des** citoyens. Dès lors, un grand nombre de modifications devraient être apportées au règlement (UE) n° 952/2013. Dans un souci de clarté, il convient d'abroger ledit règlement et de le remplacer.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Dans le but de fournir des moyens efficaces pour réaliser les objectifs de l'union douanière, plusieurs règles et procédures applicables aux marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union ou en sortant devraient être révisées **ou simplifiées**. Il convient de prévoir un ensemble intégré et moderne de services électroniques interopérables pour la collecte, le traitement et l'échange d'informations pertinentes pour la mise en œuvre de la législation douanière (la plateforme des données douanières de l'Union européenne, ci-après la «plateforme des données douanières de l'UE»). Une Autorité douanière de l'Union européenne (ci-après l'«Autorité douanière de l'UE» ou l'«Autorité») devrait être instituée pour doter l'union douanière d'une capacité de gouvernance coordonnée centrale et opérationnelle dans des domaines spécifiques.

Amendement

(4) Dans le but de fournir des moyens efficaces pour réaliser les objectifs de l'union douanière, plusieurs règles et procédures applicables aux marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union ou en sortant devraient être révisées, **simplifiées et harmonisées**. Il convient de prévoir un ensemble intégré et moderne de services électroniques interopérables pour la collecte, le traitement et l'échange d'informations pertinentes pour la mise en œuvre de la législation douanière (la plateforme des données douanières de l'Union européenne, ci-après la «plateforme des données douanières de l'UE»). Une Autorité douanière de l'Union européenne (ci-après l'«Autorité douanière de l'UE» ou l'«Autorité») devrait être instituée pour doter l'union douanière d'une capacité de gouvernance coordonnée centrale et opérationnelle dans des domaines spécifiques.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Depuis l'adoption du règlement (UE) n° 952/2013, le rôle des autorités douanières a évolué et couvre de plus en plus l'application de la législation de l'Union et des législations nationales qui établissent des exigences applicables aux marchandises soumises à la surveillance douanière, en particulier des exigences non financières applicables aux marchandises

Amendement

(5) Depuis l'adoption du règlement (UE) n° 952/2013, le rôle des autorités douanières a évolué et couvre de plus en plus l'application de la législation de l'Union et des législations nationales qui établissent des exigences applicables aux marchandises soumises à la surveillance douanière, en particulier des exigences non financières applicables aux marchandises

sans lesquelles les marchandises ne pourraient ni entrer ni circuler sur le marché intérieur. Ces tâches non financières ont connu une croissance exponentielle année après année, au rythme des attentes croissantes des entreprises et des citoyens de l'Union en matière de sécurité, de sûreté, d'accessibilité des personnes handicapées, de durabilité, de santé humaine, animale et végétale, d'environnement, de protection des droits de l'homme et des valeurs de l'Union. De nouveaux outils, comme le passeport numérique de produit, doivent être introduits pour que les autres législations appliquées par les autorités douanières en ce qui concerne les produits continuent de répondre à ces attentes. Il importe dès lors de tenir compte du nombre et de la complexité croissants des risques non financiers en intégrant dans la mission des autorités douanières une référence spécifique à la protection de tous ces intérêts publics et, le cas échéant, à la législation nationale, en coopération étroite avec d'autres autorités.

sans lesquelles les marchandises ne pourraient ni entrer ni circuler sur le marché intérieur. Ces tâches non financières ont connu une croissance exponentielle année après année, au rythme des attentes croissantes des entreprises et des citoyens de l'Union en matière de sécurité, de sûreté, d'accessibilité des personnes handicapées, de durabilité, de santé humaine, animale et végétale, d'environnement, de protection des droits de l'homme et des valeurs de l'Union. De nouveaux outils, comme le passeport numérique de produit, doivent être introduits pour que les autres législations appliquées par les autorités douanières en ce qui concerne les produits continuent de répondre à ces attentes. Il importe dès lors de tenir compte du nombre et de la complexité croissants des risques non financiers en intégrant dans la mission des autorités douanières une référence spécifique à la protection de tous ces intérêts publics et, le cas échéant, à la législation nationale, en coopération étroite avec d'autres autorités. *Il est également important de faire observer qu'un volume significatif de marchandises traitées dans les principaux ports et aéroports fait l'objet d'un transbordement, étant donné que ces marchandises proviennent et sont à destination d'autres continents et n'entrent pas sur le marché de l'Union. Ces marchandises ne doivent pas toujours respecter les mêmes normes de sécurité et de produits de l'Union que celles imposées aux marchandises qui entrent sur le marché intérieur.*

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 7

(7) Il convient d'adapter certaines définitions figurant dans le règlement (UE) n° 952/2013 pour tenir compte du champ d'application élargi du présent règlement, pour les aligner sur celles figurant dans d'autres actes de l'Union, et pour clarifier des termes qui ont une signification différente selon le secteur. De nouvelles définitions devraient être ajoutées dans la législation douanière afin de clarifier les rôles et responsabilités de certains acteurs dans les processus douaniers. Afin de renforcer la surveillance douanière, en vertu de ces nouvelles définitions, l'importateur et l'exportateur devraient être responsables de la conformité des marchandises et assumer les risques financiers et non financiers. Pour ce qui est du nouveau concept d'importateur présumé, les nouvelles définitions devraient faire en sorte que, dans certains cas, dans le cadre d'une vente en ligne depuis l'extérieur de l'Union, l'opérateur économique, et non le consommateur, soit considéré comme l'importateur et assume les responsabilités liées à ce statut. De nouvelles définitions devraient également être introduites pour cadrer avec le champ d'application élargi des dispositions sur la surveillance douanière, la gestion des risques et les contrôles douaniers.

(7) Il convient d'adapter certaines définitions figurant dans le règlement (UE) n° 952/2013 pour tenir compte du champ d'application élargi du présent règlement, pour les aligner sur celles figurant dans d'autres actes de l'Union, et pour clarifier des termes qui ont une signification différente selon le secteur. De nouvelles définitions devraient être ajoutées dans la législation douanière afin de clarifier les rôles et responsabilités de certains acteurs dans les processus douaniers. Afin de renforcer la surveillance douanière, en vertu de ces nouvelles définitions, l'importateur et l'exportateur, ***c'est-à-dire toute personne participant aux ventes à distance de biens***, devraient être responsables, ***vis-à-vis des autorités douanières***, de la conformité des marchandises et assumer les risques financiers et non financiers, ***conformément à la législation sur la conformité des produits***. Pour ce qui est du nouveau concept d'importateur présumé, les nouvelles définitions devraient faire en sorte que, dans certains cas, dans le cadre d'une vente en ligne depuis l'extérieur de l'Union, l'opérateur économique, et non le consommateur, soit considéré comme l'importateur et assume les responsabilités liées à ce statut, ***et devraient veiller à ce que l'opérateur économique concerné se soit conformé à la législation pertinente appliquée par les autorités douanières lorsque les marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union ou en sortent, et à ce qu'il fournisse, conserve et mette à disposition les écritures appropriées attestant cette conformité***. De nouvelles définitions devraient également être introduites pour cadrer avec le champ d'application élargi des dispositions sur la surveillance douanière, la gestion des risques et les contrôles douaniers.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Au-delà de leur rôle traditionnel consistant à percevoir les droits de douane, la TVA et l'accise et à appliquer la législation douanière, les autorités douanières jouent également un rôle essentiel pour faire respecter les autres législations de l'Union et, le cas échéant, les autres législations nationales en matière douanière. Une définition de ces «autres législations appliquées par les autorités douanières» devrait être ajoutée afin de mettre en place un cadre efficace pour réglementer l'application et la surveillance de ces exigences particulières applicables aux marchandises. Ces mesures de prohibition et de restriction peuvent être justifiées, entre autres, par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et la protection de la propriété industrielle ou commerciale et d'autres intérêts publics, y compris le contrôle des précurseurs chimiques, des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et des sommes d'argent liquide. La notion d'autres législations appliquées par les autorités douanières devrait également couvrir les mesures de politique commerciale et les mesures de gestion et de conservation des ressources de pêche, ainsi que les mesures de restriction adoptées sur la base de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Amendement

(8) Au-delà de leur rôle traditionnel consistant à percevoir les droits de douane, la TVA et l'accise et à appliquer la législation douanière, les autorités douanières jouent également un rôle essentiel pour faire respecter les autres législations de l'Union et, le cas échéant, les autres législations nationales en matière douanière. Une définition de ces «autres législations appliquées par les autorités douanières» devrait être ajoutée afin de mettre en place un cadre efficace pour réglementer l'application et la surveillance de ces exigences particulières applicables aux marchandises, ***conformément au règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil^{l bis} sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et dans le cadre des procédures et contrôles douaniers spécifiques établis au titre du présent règlement.*** Ces mesures de prohibition et de restriction peuvent être justifiées, entre autres, par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et la protection de la propriété industrielle ou commerciale et d'autres intérêts publics, y compris le contrôle des précurseurs chimiques, des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle et des sommes d'argent liquide. La notion d'autres législations appliquées par les autorités douanières devrait également couvrir ***entre autres*** les mesures de politique commerciale, ***dont les accords***

environnementaux multilatéraux, et les mesures de gestion et de conservation des ressources de pêche, ainsi que les mesures de restriction adoptées sur la base de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les divergences entre les listes nationales de mesures de prohibition et de restriction engendrent d'importantes difficultés pour les entités qui importent des marchandises dans plusieurs États membres. Afin de faciliter les échanges et le fonctionnement des douanes, l'Union européenne devrait œuvrer à une harmonisation progressive des listes nationales de mesures de prohibition et de restriction. En outre, il convient d'adopter des définitions harmonisées des termes juridiques utilisés pour instaurer des mesures de prohibition et de restriction, afin d'éviter toute interprétation divergente par les États membres.

^{1 bis} Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il y a lieu de clarifier les conséquences dans le cas où une autorité douanière ne parvient pas dans les délais impartis à arrêter une décision à la suite d'une demande. Il convient également d'établir le principe selon lequel, dans ce

Amendement

(10) Il y a lieu de clarifier les conséquences dans le cas où une autorité douanière ne parvient pas dans les délais impartis à arrêter une décision à la suite d'une demande. Il convient également d'établir le principe selon lequel, dans ce

cas, la demande est réputée faire l'objet d'une décision négative et le demandeur peut introduire un recours, conformément à la règle générale en matière de décisions douanières.

cas, la demande est réputée faire l'objet d'une décision négative et le demandeur peut introduire un recours, conformément à la règle générale en matière de décisions douanières. *Afin de garantir que les échanges ne seront pas paralysés en cas de défaillance à grande échelle des systèmes électroniques centralisés, la Commission et l'Autorité douanière de l'UE devraient collaborer avec les États membres pour prévoir des procédures de secours.*

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les obligations des importateurs présumés, qui sont différentes des obligations applicables aux [autres] importateurs, devraient également être clarifiées. En particulier, il y a lieu d'établir que l'importateur présumé devrait fournir aux autorités douanières non seulement les données nécessaires à la mise en libre pratique des marchandises vendues, mais aussi les informations que ledit importateur doit recueillir aux fins de la TVA. Ces informations sont présentées en détail dans le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil⁴³.

Amendement

(14) Les obligations des importateurs présumés, qui sont différentes des obligations applicables aux [autres] importateurs, devraient également être clarifiées. En particulier, il y a lieu ***de préciser que la notion d'importateur présumé est créée aux fins d'une perception efficace et efficiente des droits de douane. L'importateur présumé n'est généralement pas en possession des marchandises, et le transfert du droit de propriété sur les marchandises s'effectue entre l'importateur et le client. Par conséquent, l'importateur présumé dépendra souvent de l'exactitude des informations fournies par les importateurs avant l'expédition ou, au plus tard, au moment de l'expédition pour pouvoir assurer le traitement correct des droits (obligations de paiement et de déclaration) associés à cette opération. Il y a également lieu*** d'établir que l'importateur présumé devrait fournir aux autorités douanières non seulement les données nécessaires à la mise en libre

pratique des marchandises vendues, mais aussi les informations que ledit importateur doit recueillir aux fins de la TVA. Ces informations sont présentées en détail dans le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil⁴³.

⁴³ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

⁴³ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les opérateurs économiques qui satisfont à certains critères et conditions pour être considérés par les autorités douanières comme des opérateurs respectueux des règles et dignes de confiance peuvent obtenir le statut d'OEA et se prévaloir à ce titre de facilitations dans les processus douaniers. **Le programme relatif aux OEA**, bien qu'il garantisse la fiabilité des opérateurs dont les activités couvrent la majeure partie des échanges au sein l'Union, présente certaines lacunes qui ont été mises en évidence dans l'évaluation du règlement (UE) n° 952/2013 et dans les conclusions de la Cour des comptes européenne. Pour répondre à ces préoccupations, en particulier celles relatives aux pratiques nationales divergentes et aux difficultés liées au contrôle du respect des obligations par les OEA, les règles devraient être modifiées afin que les autorités douanières aient l'obligation de vérifier le respect des

Amendement

(15) Les opérateurs économiques qui satisfont à certains critères et conditions pour être considérés par les autorités douanières comme des opérateurs respectueux des règles et dignes de confiance peuvent obtenir le statut d'OEA et se prévaloir à ce titre de facilitations dans les processus douaniers. Bien qu'il garantisse la fiabilité des opérateurs dont les activités couvrent la majeure partie des échanges au sein l'Union, **le programme relatif aux OEA** présente certaines lacunes qui ont été mises en évidence dans l'évaluation du règlement (UE) n° 952/2013 et dans les conclusions de la Cour des comptes européenne. Pour répondre à ces préoccupations, en particulier celles relatives aux pratiques nationales divergentes et aux difficultés liées au contrôle du respect des obligations par les OEA, les règles devraient être modifiées afin que les autorités douanières aient l'obligation de vérifier le respect des

obligations au moins tous les trois ans.

obligations au moins tous les trois ans.

Cette obligation devrait également incomber à la nouvelle Autorité douanière de l'UE.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Ces changements dans les processus douaniers et dans le mode de fonctionnement des autorités douanières nécessitent un nouveau partenariat avec les opérateurs économiques: le régime des opérateurs économiques de confiance certifiés. Les critères et conditions pour devenir un opérateur économique de confiance certifié devraient s'inspirer des critères relatifs aux OEA, mais devraient également faire en sorte que l'opérateur soit considéré comme transparent aux yeux des autorités douanières. Il convient dès lors de demander aux opérateurs économiques de confiance certifiés de permettre aux autorités douanières d'avoir accès aux systèmes électroniques dans lesquels ils enregistrent leur historique en matière de respect des obligations ainsi que les mouvements de leurs marchandises. En contrepartie de cette transparence, les opérateurs devraient obtenir certains avantages, comme la possibilité d'octroyer la mainlevée des marchandises pour le compte des autorités douanières sans que l'intervention active de celles-ci soit nécessaire, sauf si une autorisation préalable à la mainlevée est nécessaire en vertu d'autres législations appliquées par les autorités douanières, et la possibilité de différer le paiement de la dette douanière. ***Étant donné que ce mode de fonctionnement devrait progressivement***

Amendement

(16) Ces changements dans les processus douaniers et dans le mode de fonctionnement des autorités douanières nécessitent un nouveau partenariat avec les opérateurs économiques: le régime des opérateurs économiques de confiance certifiés. Les critères et conditions pour devenir un opérateur économique de confiance certifié devraient s'inspirer des critères relatifs aux OEA, mais devraient également faire en sorte que l'opérateur soit considéré comme transparent aux yeux des autorités douanières. Il convient dès lors de demander aux opérateurs économiques de confiance certifiés de permettre aux autorités douanières d'avoir accès aux systèmes électroniques dans lesquels ils enregistrent leur historique en matière de respect des obligations ainsi que les mouvements de leurs marchandises, ***pour autant que cet accès soit proportionné et strictement nécessaire.*** En contrepartie de cette transparence, les opérateurs devraient obtenir certains avantages, comme la possibilité d'octroyer la mainlevée des marchandises pour le compte des autorités douanières sans que l'intervention active de celles-ci soit nécessaire, sauf si une autorisation préalable à la mainlevée est nécessaire en vertu d'autres législations appliquées par les autorités douanières, et la possibilité de différer le paiement de la dette douanière.

remplacer le système des déclarations en douane, il est opportun d'imposer aux autorités douanières l'obligation de réexaminer les autorisations existantes accordées aux OEA pour les simplifications douanières jusqu'à la fin de la période de transition.

Amendement 11

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les modifications apportées aux processus douaniers nécessitent également de clarifier les rôles des représentants en douane. La représentation directe et la représentation indirecte devraient chacune rester possibles, mais il convient d'ajouter que le représentant indirect d'un importateur ou d'un exportateur assume toutes les obligations des importateurs ou exportateurs, non seulement l'obligation de payer ou de garantir la dette douanière, mais également celle de respecter les autres législations appliquées par les autorités douanières. Pour cette raison, les représentants en douane doivent résider sur le territoire douanier de l'Union où ils représentent les importateurs ou les exportateurs, et ce afin de garantir qu'ils soient responsables des aspects financiers et non financiers. Les importateurs et les exportateurs qui ne disposent pas d'une présence commerciale dans l'Union ont ainsi la possibilité de faire appel à un représentant en douane indirect établi dans l'Union. De plus, les représentants en douane établis dans les pays tiers peuvent continuer d'offrir leurs services dans l'Union lorsqu'ils représentent des personnes qui ne sont pas tenues d'être établies sur le territoire douanier de

Amendement

(17) Les modifications apportées aux processus douaniers nécessitent également de clarifier les rôles des représentants en douane. La représentation directe et la représentation indirecte devraient chacune rester possibles, mais il convient d'ajouter que le représentant indirect d'un importateur ou d'un exportateur assume toutes les obligations des importateurs ou exportateurs, non seulement l'obligation de payer ou de garantir la dette douanière, mais également celle de respecter les autres législations appliquées par les autorités douanières. Pour cette raison, les représentants en douane doivent résider sur le territoire douanier de l'Union où ils représentent les importateurs ou les exportateurs, et ce afin de garantir qu'ils soient responsables des aspects financiers et non financiers. Les importateurs et les exportateurs qui ne disposent pas d'une présence commerciale dans l'Union ont ainsi la possibilité de faire appel à un représentant en douane indirect établi dans l'Union. De plus, les représentants en douane établis dans les pays tiers peuvent continuer d'offrir leurs services dans l'Union lorsqu'ils représentent des personnes qui ne sont pas tenues d'être établies sur le territoire douanier de

l'Union.

l'Union. *L'identification de représentants en douane fiables représente un défi pour les opérateurs économiques, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises (PME).*

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Il est également important de reconnaître les difficultés particulières que les micro, petites et moyennes entreprises définies dans la recommandation 2003/361/CE^{1 bis} de la Commission doivent surmonter pour respecter les exigences douanières et le fait qu'une représentation directe et indirecte pourrait leur faciliter la tâche. Cela est particulièrement vrai lorsqu'une micro, petite ou une moyenne entreprise n'a pas le statut d'opérateur économique de confiance certifié. Ces entreprises devraient continuer à bénéficier d'une représentation indirecte. La Commission et l'Autorité douanière de l'UE devraient évaluer le fonctionnement de cet arrangement sur la base des informations reçues des autorités compétentes. La Commission devrait présenter cette évaluation sous la forme d'un rapport au Parlement européen et au Conseil. Sur la base de ce rapport, la Commission devrait décider s'il y a lieu de proposer une solution législative pour un régime spécifique afin de mieux déterminer les relations entre les micro, petites et moyennes entreprises et les représentants des douanes, en vue de faciliter les échanges et de garantir un juste équilibre des responsabilités.

^{1 bis} Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) La Commission devrait avoir la possibilité de lancer une phase pilote de test des fonctionnalités dont la plateforme des données douanières de l'UE pourrait avoir besoin avant que celle-ci ne devienne pleinement opérationnelle. Cette phase pilote devrait être facultative pour les autorités douanières, les autres autorités et les opérateurs économiques.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Sans préjudice des règles en matière de protection des données, en particulier des règles relatives aux données douanières sensibles et aux données commercialement sensibles, les données à caractère non personnel devraient être mises à la disposition des tiers à des fins spécifiques, sous réserve

d'une justification appropriée et sur demande. Les opérateurs économiques devraient pouvoir décider de ne pas autoriser cette divulgation.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Pour garantir que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puisse exercer ses pouvoirs d'enquête sur les activités frauduleuses qui portent atteinte aux intérêts de l'Union, celui-ci devrait disposer d'un accès aux données de la plateforme des données douanières de l'UE très semblable à celui dont dispose la Commission. L'OLAF devrait donc être autorisé à traiter les données conformément aux conditions en matière de protection des données énoncées dans la législation pertinente de l'Union, notamment le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴⁷ et le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil⁴⁸. Pour garantir que le Parquet européen puisse mener ses enquêtes sur les questions douanières, il devrait être autorisé à **demander l'accès** aux données de la plateforme des données douanières de l'UE. Les administrations fiscales des États membres devraient avoir la possibilité de traiter les données directement sur la plateforme des données douanières de l'UE ou, à défaut, d'extraire les données de la plateforme et de les traiter par différents moyens, afin de préserver les fonctions qui sont prises en charge par les systèmes informatiques nationaux des États membres. Les autorités responsables de la sécurité alimentaire conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement

Amendement

(24) Pour garantir que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puisse exercer ses pouvoirs d'enquête sur les activités frauduleuses qui portent atteinte aux intérêts de l'Union, celui-ci devrait disposer d'un accès aux données de la plateforme des données douanières de l'UE très semblable à celui dont dispose la Commission. L'OLAF devrait donc être autorisé à traiter les données conformément aux conditions en matière de protection des données énoncées dans la législation pertinente de l'Union, notamment le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴⁷ et le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil⁴⁸. Pour garantir que le Parquet européen puisse mener ses enquêtes sur les questions douanières, il devrait être autorisé à **avoir accès** aux données de la plateforme des données douanières de l'UE **et à traiter ces données**. Les administrations fiscales des États membres devraient avoir la possibilité de traiter les données directement sur la plateforme des données douanières de l'UE ou, à défaut, d'extraire les données de la plateforme et de les traiter par différents moyens, afin de préserver les fonctions qui sont prises en charge par les systèmes informatiques nationaux des États membres. Les autorités responsables de la sécurité alimentaire conformément au règlement (UE)

européen et du Conseil⁴⁹ et les autorités responsables de la surveillance du marché conformément au règlement (UE) 2019/1020 devraient, à ce titre, disposer des services et outils appropriés sur la plateforme des données douanières de l'UE pour pouvoir utiliser les données douanières pertinentes afin de contribuer à faire respecter la législation pertinente de l'Union et de coopérer avec les autorités douanières pour réduire autant que possible les risques d'introduction dans l'Union de produits non conformes. Il convient qu'Europol ait accès, sur demande, aux données de la plateforme des données douanières de l'UE afin de pouvoir s'acquitter de ses tâches, telles qu'elles sont énoncées dans le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰. Tous les autres organes et autorités nationaux et de l'Union, dont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), devraient avoir accès aux données à caractère non personnel figurant sur la plateforme des données douanières de l'UE.

⁴⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁴⁸ Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

⁴⁹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de

2017/625 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹ et les autorités responsables de la surveillance du marché conformément au règlement (UE) 2019/1020 devraient, à ce titre, disposer des services et outils appropriés sur la plateforme des données douanières de l'UE pour pouvoir utiliser les données douanières pertinentes afin de contribuer à faire respecter la législation pertinente de l'Union et de coopérer avec les autorités douanières pour réduire autant que possible les risques d'introduction dans l'Union de produits non conformes. Il convient qu'Europol ait accès, sur demande, aux données de la plateforme des données douanières de l'UE afin de pouvoir s'acquitter de ses tâches, telles qu'elles sont énoncées dans le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰. Tous les autres organes et autorités nationaux et de l'Union, dont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), devraient avoir accès aux données à caractère non personnel figurant sur la plateforme des données douanières de l'UE.

⁴⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁴⁸ Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

⁴⁹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de

la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

⁵⁰ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

⁵⁰ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil^{1 bis}, les autorités douanières compétentes signalent sans retard indu au

Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence conformément à l'article 22 et à l'article 25, paragraphes 2 et 3, dudit règlement. Les autorités douanières compétentes s'abstiennent de prendre des mesures susceptibles de compromettre la confidentialité des enquêtes pénales sur ces mêmes faits menées par les autorités judiciaires ou répressives nationales compétentes ou par le Parquet européen, lorsque ces autorités en font la demande.

^{1 bis} Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) La Commission devrait fixer les modalités d'accès de toutes ces autorités dans des règles d'application, après avoir évalué les garanties existantes mises en place par chaque autorité ou catégorie d'autorités pour assurer le traitement correct des données à caractère personnel et des données commercialement sensibles.

Amendement

supprimé

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) La plateforme des données douanières de l'UE devrait conserver les données à caractère personnel pendant une période maximale de dix ans. Cette période se justifie par la possibilité qu'ont les autorités douanières de notifier la dette douanière jusqu'à dix ans après la réception des informations nécessaires concernant un envoi, et permet à la Commission, à l'Autorité douanière de l'UE, à l'OLAF, aux autorités douanières et aux autres autorités de recouper les informations contenues sur la plateforme avec les informations conservées dans d'autres systèmes et échangées avec ceux-ci. De plus, cette période devrait coïncider avec la durée de conservation requise en vertu d'autres législations appliquées par les autorités douanières, lorsque ces dernières sont pertinentes à des fins de contrôles douaniers. Il convient également de prévoir une suspension du délai de conservation lorsque des données à caractère personnel sont requises dans le cadre de procédures judiciaires et administratives, d'enquêtes et de contrôles a posteriori, pour éviter que ces données à caractère personnel soient effacées et inutilisables à ces fins-là.

Amendement

(27) La plateforme des données douanières de l'UE devrait conserver les données à caractère personnel pendant une période maximale de dix ans. Cette période se justifie par la possibilité qu'ont les autorités douanières de notifier la dette douanière jusqu'à dix ans après la réception des informations nécessaires concernant un envoi, et permet à la Commission, à l'Autorité douanière de l'UE, à l'OLAF, **au Parquet européen**, aux autorités douanières et aux autres autorités de recouper les informations contenues sur la plateforme avec les informations conservées dans d'autres systèmes et échangées avec ceux-ci. De plus, cette période devrait coïncider avec la durée de conservation requise en vertu d'autres législations appliquées par les autorités douanières, lorsque ces dernières sont pertinentes à des fins de contrôles douaniers. Il convient également de prévoir une suspension du délai de conservation lorsque des données à caractère personnel sont requises dans le cadre de procédures judiciaires et administratives, d'enquêtes et de contrôles a posteriori, pour éviter que ces données à caractère personnel soient effacées et inutilisables à ces fins-là.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté

Amendement

(30) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté

conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le [...].

conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le **11 juillet 2023**. ***Le Contrôleur européen de la protection des données rappelle, parallèlement à ses neuf recommandations, que les critères de risque à utiliser pour sélectionner des personnes au moyen d'un traitement automatisé, lorsqu'ils donnent lieu à des décisions individuelles, doivent se fonder sur des circonstances fiables et directement liées à des facteurs objectifs, ne pas comporter de risque direct ou indirect de discrimination, comme la race, l'origine ethnique, la religion, l'orientation politique ou l'orientation sexuelle, et ne pas être excessivement larges.***

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Afin d'établir un cadre commun pour l'union douanière, il est nécessaire que l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (ci-après l'«environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes») soit intégré au code des douanes de l'Union. Il convient par conséquent d'abroger le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} et d'intégrer l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes au présent règlement.

^{1 bis} Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant

l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1).

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 ter) Pour parfaire la numérisation et renforcer l'efficacité du dédouanement des marchandises pour toutes les parties qui commercent à l'échelle internationale, il est nécessaire d'établir des règles communes en vue d'instituer un environnement harmonisé et intégré de guichet unique de l'UE pour les douanes. Cet environnement devrait inclure la plateforme des données douanières de l'UE et les systèmes non douaniers de l'Union visés à l'annexe I bis du présent règlement. La plateforme des données douanières de l'UE devrait permettre l'échange d'informations avec les systèmes non douaniers de l'Union conformément à l'environnement de guichet unique pour les douanes. L'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes devrait être développé en tenant compte des possibilités d'identification et d'authentification fiables offertes par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} et, le cas échéant, au principe «une fois pour toutes», tel qu'il a été rappelé dans le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil^{1 ter}. Afin de mettre en œuvre l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes, il est nécessaire d'établir, sur la base du projet

pilote, un système d'échange de certificats, à savoir le système électronique d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (EU CSW-CERTEX), reliant la plateforme des données douanières de l'UE et les systèmes non douaniers de l'Union qui gèrent des formalités non douanières spécifiques. Il est aussi nécessaire d'intégrer la plateforme des données douanières de l'UE dans l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes et d'établir un ensemble de règles relatives à la coopération administrative numérique au sein de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes.

^{1 bis} Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

^{1 ter} Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1)

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 30 quater (nouveau)

(30 quater) L'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes devrait, autant que possible, être harmonisé et interopérable avec les autres systèmes douaniers existants et futurs tels que le système de dédouanement centralisé prévu par le présent règlement. Le cas échéant, il convient de rechercher des synergies entre le système de guichet unique maritime européen établi par le règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} et l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes.

^{1 bis} **Règlement (UE) 2019/1239 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un système de guichet unique maritime européen et abrogeant la directive 2010/65/UE (JO L 198 du 25.7.2019, p. 64).**

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 30 quinquies (nouveau)

(30 quinquies) Il est nécessaire que l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes intègre des solutions garantissant un niveau élevé de cybersécurité afin de prévenir, autant que possible, les attaques susceptibles de perturber les systèmes douaniers et non douaniers, de nuire à la sécurité des échanges commerciaux ou de porter préjudice à l'économie de l'Union. Les normes de cybersécurité devraient être

conçues de manière à évoluer au même rythme que les exigences réglementaires en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information. Lors du développement, de l'exploitation et de la maintenance de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes, la Commission et les États membres devraient suivre les lignes directrices appropriées publiées par l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) en matière de cybersécurité.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 30 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 sexies) L'échange d'informations numériques par l'intermédiaire du système EU CSW-CERTEX devrait couvrir les formalités non douanières de l'Union prévues par la législation de l'Union autre que la législation douanière que les autorités douanières sont chargées de faire appliquer. Les formalités non douanières de l'Union comprennent toutes les opérations qui doivent être effectuées par une personne physique, un opérateur économique ou une autorité compétente partenaire pour la circulation internationale des marchandises, y compris la partie de la circulation entre États membres, le cas échéant. Ces formalités imposent des obligations différentes pour l'importation, l'exportation ou le transit de certaines marchandises, et leur vérification au moyen de contrôles douaniers est fondamentale pour le fonctionnement efficace de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes. Le système EU CSW-CERTEX devrait

englober les formalités numérisées prévues par la législation de l'Union et gérées par les autorités compétentes partenaires dans des systèmes électroniques non douaniers de l'Union conservant les informations pertinentes de tous les États membres requises pour le dédouanement des marchandises. Il convient donc d'identifier les formalités non douanières de l'Union et les systèmes non douaniers correspondants de l'Union qui devraient faire l'objet d'une coopération numérique par l'intermédiaire du système EU CSW-CERTEX. En particulier, la définition des systèmes non douaniers de l'Union devrait être large et englober les différentes situations et formulations juridiques présentes dans les actes juridiques de l'Union qui ont permis ou permettront la création et l'utilisation de ces systèmes. En outre, il convient également de préciser les dates auxquelles le système non douanier spécifique de l'Union couvrant une formalité non douanière de l'Union et la plateforme des données douanières de l'UE devraient être reliés au système EU CSW-CERTEX. Ces dates devraient refléter les dates fixées dans la législation de l'Union autre que la législation douanière pour l'accomplissement de la formalité non douanière spécifique de l'Union, afin que cette formalité puisse être accomplie par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes. En particulier, le système EU CSW-CERTEX devrait initialement couvrir les exigences sanitaires et phytosanitaires, les règles régissant l'importation de produits biologiques, les exigences environnementales relatives aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que les formalités liées à l'importation de biens culturels.

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 30 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 septies) Il convient que le système EU CSW-CERTEX facilite l'échange d'informations entre la plateforme des données douanières de l'UE et les systèmes non douaniers de l'Union. En conséquence, lorsqu'un opérateur économique présente une déclaration en douane ou une déclaration de réexportation, qui suppose que les formalités non douanières de l'Union aient été remplies, il devrait être possible pour les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires d'échanger et de vérifier automatiquement et efficacement les informations requises aux fins du processus de dédouanement. L'amélioration de la coopération et de la coordination numériques entre les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires devrait conduire à des processus de dédouanement des marchandises dématérialisés plus intégrés, plus rapides et plus simples, ainsi qu'à une meilleure exécution et à un respect accru des formalités non douanières de l'Union.

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 30 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 octies) Il convient que la Commission, en collaboration avec les

États membres, assure le développement, l'intégration et le fonctionnement du système EU CSW-CERTEX, y compris en dispensant aux États membres une formation appropriée sur son fonctionnement et sa mise en œuvre. Afin de fournir des services de guichet unique appropriés, harmonisés et normalisés au niveau de l'Union pour les formalités non douanières de l'Union, la Commission devrait relier chacun des différents systèmes non douaniers de l'Union au système EU CSW-CERTEX. Il importe que la responsabilité de l'interconnexion de la plateforme des données douanières de l'UE avec le système EU CSW-CERTEX incombe à la Commission, avec l'aide, si nécessaire, de l'Autorité douanière de l'UE.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Une couche de gestion des risques douaniers au niveau de l'Union est indispensable pour garantir une application harmonisée des contrôles douaniers dans les États membres. Il existe actuellement un cadre commun de gestion des risques, qui offre la possibilité de recenser des domaines de contrôle prioritaires communs ainsi que des normes et critères communs en matière de risque dans le domaine financier pour mener des contrôles douaniers, mais il présente d'importantes lacunes. Afin de remédier au manque d'harmonisation dans l'application des contrôles douaniers et dans la gestion des risques qui porte atteinte aux intérêts financiers et non financiers de l'Union et des États membres, il convient de revoir les

Amendement

(31) Une couche de gestion des risques douaniers au niveau de l'Union est indispensable pour garantir une application harmonisée des contrôles douaniers dans les États membres. Il existe actuellement un cadre commun de gestion des risques, qui offre la possibilité de recenser des domaines de contrôle prioritaires communs ainsi que des normes et critères communs en matière de risque dans le domaine financier pour mener des contrôles douaniers, mais il présente d'importantes lacunes. Afin de remédier au manque d'harmonisation dans l'application des contrôles douaniers et dans la gestion des risques qui porte atteinte aux intérêts financiers et non financiers de l'Union et des États membres, il convient de revoir les

règles pour privilégier une approche de la gestion des risques plus solide permettant de faire face aux risques à la fois financiers et non financiers. Il s'agit notamment de s'attaquer aux problèmes structurels dans la gestion des risques financiers relevés par la Cour des comptes européenne. En particulier, il y a lieu de décrire les activités qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion des risques douaniers, selon une approche cyclique. Il importe également de définir les rôles et responsabilités de la Commission, de l'Autorité douanière de l'UE et des autorités douanières des États membres. Il est également essentiel de permettre à la Commission d'établir des domaines de contrôle prioritaires communs ainsi que des normes et critères communs en matière de risque et de recenser des domaines spécifiques relevant d'autres législations appliquées par les autorités douanières qui mériteraient de devenir prioritaires dans la gestion des risques et les contrôles communs, sans compromettre la sécurité.

règles pour privilégier une approche de la gestion des risques plus solide permettant de faire face aux risques à la fois financiers et non financiers. Il s'agit notamment de s'attaquer aux problèmes structurels dans la gestion des risques financiers relevés par la Cour des comptes européenne. En particulier, il y a lieu de décrire les activités qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion des risques douaniers, selon une approche cyclique. Il importe également de définir les rôles et responsabilités de la Commission, de l'Autorité douanière de l'UE et des autorités douanières des États membres. Il est également essentiel de permettre à la Commission d'établir des domaines de contrôle prioritaires communs ainsi que des normes et critères communs en matière de risque et de recenser des domaines spécifiques relevant d'autres législations appliquées par les autorités douanières qui mériteraient de devenir prioritaires dans la gestion des risques et les contrôles communs, sans compromettre la sécurité. ***Cela nécessite une collaboration étroite avec les autorités compétentes chargées de faire respecter d'autres législations appliquées par les autorités douanières, en mettant particulièrement l'accent sur la collaboration avec les autorités de surveillance du marché.***

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Il convient donc d'introduire des activités de gestion des risques à l'échelle de l'Union ainsi que des dispositions visant à recueillir, au niveau européen, des données complètes pertinentes aux fins de

Amendement

(32) Il convient donc d'introduire des activités de gestion des risques à l'échelle de l'Union ainsi que des dispositions visant à recueillir, au niveau européen, des données complètes pertinentes aux fins de

la gestion des risques, notamment les résultats et l'évaluation de tous les contrôles. La gestion des risques consiste notamment à mener des analyses de risque communes et à adresser ensuite aux autorités douanières des recommandations de contrôle au niveau de l'Union correspondantes. Il convient de mettre en œuvre ces recommandations de contrôle et tout défaut d'application de celles-ci devrait être justifié. Il convient également de prévoir la possibilité de donner l'instruction de ne pas charger ou transporter des marchandises à destination de l'Union. L'analyse des risques et des menaces à l'échelle de l'Union devrait être fondée sur des données constamment mises à jour au niveau de l'Union et devrait permettre de déterminer les mesures et les contrôles à mettre en place aux points de passage frontaliers d'entrée et de sortie du territoire de l'Union. Dans le cadre de la coopération avec les autorités répressives et les services de sécurité en particulier, la gestion des risques au niveau de l'Union devrait, dans la mesure du possible, alimenter (et être alimentée par) les analyses stratégiques et les évaluations de la menace réalisées à l'échelle de l'Union, y compris celles effectuées par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), afin de contribuer à la prévention efficace et efficiente de la criminalité et à la lutte contre ce phénomène.

la gestion des risques, notamment les résultats et l'évaluation de tous les contrôles. La gestion des risques consiste notamment à mener des analyses de risque communes et à adresser ensuite aux autorités douanières des recommandations de contrôle au niveau de l'Union correspondantes. Il convient de mettre en œuvre ces recommandations de contrôle et tout défaut d'application de celles-ci devrait être justifié. **Conformément au principe «appliquer ou expliquer», il convient de mettre en œuvre ces recommandations de contrôle ou d'exposer les raisons impérieuses ayant conduit à leur non-application. Il y a lieu d'instaurer un cadre afin de donner des garanties concernant les situations dans lesquelles il est permis de déroger à ces recommandations, par exemple lorsque d'autres priorités urgentes prévalent.** Il convient également de prévoir la possibilité de donner l'instruction de ne pas charger ou transporter des marchandises à destination de l'Union. L'analyse des risques et des menaces à l'échelle de l'Union devrait être fondée sur des données constamment mises à jour au niveau de l'Union et devrait permettre de déterminer les mesures et les contrôles à mettre en place aux points de passage frontaliers d'entrée et de sortie du territoire de l'Union. Dans le cadre de la coopération avec les autorités répressives et les services de sécurité en particulier, la gestion des risques au niveau de l'Union devrait, dans la mesure du possible, alimenter (et être alimentée par) les analyses stratégiques et les évaluations de la menace réalisées à l'échelle de l'Union, y compris celles effectuées par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), afin de contribuer à la prévention efficace et efficiente de la criminalité et à la lutte contre ce phénomène. **Les infractions graves ou répétées à d'autres législations appliquées par les autorités douanières et repérées**

par les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes devraient avoir des répercussions sur le profil de risque des importateurs, des exportateurs ou des importateurs présumés.

Amendement 29

Proposition de règlement

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les autorités douanières compétentes pour le lieu de première entrée des marchandises devraient pratiquer une analyse de risque des informations disponibles sur ces marchandises et être autorisées à prendre une série de mesures d'atténuation si elles détectent un risque, notamment demander des contrôles avant le chargement ou à l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union, par une autre autorité douanière ou d'autres autorités. Le transporteur est généralement le mieux placé pour savoir quand les marchandises arrivent et devrait donc notifier leur arrivée aux autorités douanières. Néanmoins, pour tenir compte de la complexité accrue des chaînes d'approvisionnement et des réseaux de transport, d'autres personnes pourraient être tenues de notifier l'arrivée des marchandises aux autorités douanières à des fins d'analyse de risque. Afin que les autorités douanières disposent d'informations anticipées sur l'ensemble des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union, il convient d'empêcher le transporteur de décharger des marchandises pour lesquelles aucune information n'est disponible, à moins que les autorités douanières lui aient demandé de présenter les marchandises ou qu'une situation d'urgence ne nécessite le

Amendement

(35) Les autorités douanières compétentes pour le lieu de première entrée des marchandises devraient pratiquer une analyse de risque des informations disponibles sur ces marchandises et être autorisées à prendre une série de mesures d'atténuation si elles détectent un risque, notamment demander des contrôles avant le chargement ou à l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union, par une autre autorité douanière ou d'autres autorités. Le transporteur est généralement le mieux placé pour savoir quand les marchandises arrivent et devrait donc notifier leur arrivée aux autorités douanières, ***en passant, le cas échéant, par le système de guichet unique maritime européen conformément au règlement (UE) 2019/1239.*** Néanmoins, pour tenir compte de la complexité accrue des chaînes d'approvisionnement et des réseaux de transport, d'autres personnes pourraient être tenues de notifier l'arrivée des marchandises aux autorités douanières à des fins d'analyse de risque. Afin que les autorités douanières disposent d'informations anticipées sur l'ensemble des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union, il convient d'empêcher le transporteur de décharger des marchandises pour lesquelles aucune information n'est disponible, à moins que

déchargement des marchandises. En revanche, pour simplifier le processus d'introduction des marchandises pour lesquelles les autorités douanières disposent des informations anticipées appropriées, le transporteur ne devrait pas être tenu de présenter les marchandises en douane dans tous les cas, mais seulement lorsque les autorités douanières le demandent ou lorsque d'autres législations appliquées par les autorités douanières l'exigent.

les autorités douanières lui aient demandé de présenter les marchandises ou qu'une situation d'urgence ne nécessite le déchargement des marchandises. En revanche, pour simplifier le processus d'introduction des marchandises pour lesquelles les autorités douanières disposent des informations anticipées appropriées, le transporteur ne devrait pas être tenu de présenter les marchandises en douane dans tous les cas, mais seulement lorsque les autorités douanières le demandent ou lorsque d'autres législations appliquées par les autorités douanières l'exigent.

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Dès que les autorités douanières disposent des informations nécessaires pour le régime concerné, elles devraient décider, sur la base d'une analyse de risque, de procéder à d'autres contrôles des marchandises, d'octroyer la mainlevée, de refuser ou de suspendre la mainlevée ou d'attendre jusqu'à ce que les marchandises soient considérées comme ayant obtenu la mainlevée. À cette fin, les autorités douanières devraient coopérer avec d'autres autorités, le cas échéant. Par conséquent, les autorités douanières devraient refuser la mainlevée des marchandises lorsqu'elles disposent d'éléments démontrant que les marchandises ne respectent pas les exigences juridiques applicables. Lorsque les autorités douanières doivent consulter d'autres autorités afin de déterminer si les marchandises sont conformes ou non, elles devraient suspendre la mainlevée au moins

Amendement

(38) Dès que les autorités douanières disposent des informations nécessaires pour le régime concerné, elles devraient décider, sur la base d'une analyse de risque, de procéder à d'autres contrôles des marchandises, d'octroyer la mainlevée, de refuser ou de suspendre la mainlevée ou d'attendre jusqu'à ce que les marchandises soient considérées comme ayant obtenu la mainlevée. À cette fin, les autorités douanières devraient coopérer avec d'autres autorités, le cas échéant. Par conséquent, les autorités douanières devraient refuser la mainlevée des marchandises lorsqu'elles disposent d'éléments démontrant que les marchandises ne respectent pas les exigences juridiques applicables. Lorsque les autorités douanières doivent consulter d'autres autorités afin de déterminer si les marchandises sont conformes ou non, elles devraient suspendre la mainlevée au moins

jusqu'à la consultation. Dans ces circonstances, la décision des autorités douanières relative aux marchandises devrait dépendre de la réponse des autres autorités. Pour éviter que les opérateurs et les autorités ne se retrouvent bloqués lorsque les conclusions relatives à la conformité des marchandises prennent du temps, les autorités douanières devraient avoir la possibilité d'octroyer la mainlevée à la condition que l'opérateur continue de les informer de la localisation des marchandises **pendant un maximum de quinze jours**. Enfin, pour garantir une certaine sécurité juridique aux opérateurs qui ont communiqué les informations dans les délais sans obliger les autorités douanières à réagir à chaque envoi, il y a lieu de considérer que les marchandises qui n'ont pas été sélectionnées en vue d'un contrôle **au terme d'un délai raisonnable ont obtenu la mainlevée. La Commission devrait être autorisée à déterminer ce délai au moyen de règles déléguées, en l'adaptant au besoin au type de trafic ou au type de point de passage frontalier.**

jusqu'à la consultation. Dans ces circonstances, la décision des autorités douanières relative aux marchandises devrait dépendre de la réponse des autres autorités. Pour éviter que les opérateurs et les autorités ne se retrouvent bloqués lorsque les conclusions relatives à la conformité des marchandises prennent du temps, les autorités douanières devraient avoir la possibilité d'octroyer la mainlevée à la condition que l'opérateur continue de les informer de la localisation des marchandises. Enfin, pour garantir une certaine sécurité juridique aux opérateurs qui ont communiqué les informations dans les délais sans obliger les autorités douanières à réagir à chaque envoi, il y a lieu de considérer que les marchandises qui n'ont pas été sélectionnées en vue d'un contrôle **dès que possible et au plus tard dans les trente jours civils ont obtenu la mainlevée.**

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Dans la mesure où les opérateurs économiques de confiance certifiés donnent aux autorités douanières un accès total à leurs systèmes, écritures et opérations et sont considérés comme fiables, ils devraient être en mesure d'octroyer la mainlevée des marchandises sous la surveillance des autorités douanières, mais sans attendre l'intervention de celles-ci. Par conséquent, les opérateurs économiques de confiance

Amendement

(39) Dans la mesure où les opérateurs économiques de confiance certifiés donnent aux autorités douanières un accès total à leurs systèmes, écritures et opérations et sont considérés comme fiables, ils devraient être en mesure d'octroyer la mainlevée des marchandises sous la surveillance des autorités douanières, mais sans attendre l'intervention de celles-ci. Par conséquent, les opérateurs économiques de confiance

certifiés devraient être en mesure d'octroyer la mainlevée des marchandises dans le cadre de toute procédure d'entrée au moment de la réception à la destination finale des marchandises ou de toute procédure de sortie au lieu de livraison des marchandises. Les opérateurs économiques de confiance certifiés étant considérés comme transparents, l'arrivée et/ou la livraison devraient être dûment enregistrées sur la plateforme des données douanières de l'UE. Ces opérateurs devraient avoir l'obligation d'informer les autorités douanières lorsqu'un problème survient, de sorte que ces dernières puissent prendre une décision définitive concernant la mainlevée. Lorsque les systèmes de contrôles internes des opérateurs économiques de confiance certifiés sont suffisamment fiables, les autorités douanières devraient être en mesure, en coopération avec d'autres autorités, d'autoriser les opérateurs à effectuer certains contrôles eux-mêmes. Il convient toutefois de laisser aux autorités douanières la possibilité de contrôler les marchandises à tout moment.

certifiés devraient être en mesure d'octroyer la mainlevée des marchandises dans le cadre de toute procédure d'entrée au moment de la réception à la destination finale des marchandises ou de toute procédure de sortie au lieu de livraison des marchandises. Les opérateurs économiques de confiance certifiés étant considérés comme transparents, l'arrivée et/ou la livraison devraient être dûment enregistrées sur la plateforme des données douanières de l'UE. Ces opérateurs devraient avoir l'obligation d'informer les autorités douanières lorsqu'un problème survient, de sorte que ces dernières puissent prendre une décision définitive concernant la mainlevée. Lorsque les systèmes de contrôles internes des opérateurs économiques de confiance certifiés sont suffisamment fiables, les autorités douanières devraient être en mesure, en coopération avec d'autres autorités, d'autoriser les opérateurs à effectuer certains contrôles eux-mêmes. Il convient toutefois de laisser aux autorités douanières la possibilité de contrôler les marchandises à tout moment. ***Le statut d'opérateur économique de confiance certifié ne devrait pas être accordé aux personnes ayant commis des infractions graves ou répétées à d'autres législations de l'Union appliqués par les autorités douanières.***

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) L'application des règles normales pour le calcul des droits dans les opérations de commerce électronique aurait, dans la plupart des cas, pour effet

Amendement

(48) Certaines règles du CDU relatives au classement tarifaire, à l'origine et à la valeur en douane devraient être modifiées afin de tenir compte des simplifications

d'imposer une charge administrative disproportionnée aux administrations douanières et aux opérateurs économiques, en particulier en ce qui concerne la perception des recettes. Dans le but de mettre en place un traitement fiscal et douanier rigoureux et efficace pour les marchandises importées de pays tiers dans le cadre d'opérations de commerce électronique (les «ventes à distance de biens importés»), la législation de l'Union doit être modifiée pour supprimer le seuil en dessous duquel les marchandises d'une valeur négligeable n'excédant pas 150 EUR par envoi sont exonérées de droits de douane à l'importation conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil⁵³ et pour instaurer un traitement tarifaire simplifié pour les ventes à distance de biens importés de pays tiers conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁵⁴ (nomenclature combinée). Au regard des modifications proposées, certaines règles du CDU relatives au classement tarifaire, à l'origine et à la valeur en douane devraient être modifiées afin de tenir compte des simplifications applicables sur une base volontaire par l'importateur présumé pour déterminer les droits de douane dans une opération d'entreprise à consommateur considérée comme une vente à distance aux fins de la TVA. Les simplifications devraient consister en la possibilité de calculer les droits de douane dus en appliquant l'une des nouvelles grandes catégories tarifaires de la nomenclature combinée à une valeur calculée selon une méthode plus simple. En vertu des règles simplifiées pour les opérations de commerce électronique d'entreprises à consommateurs, le prix d'achat net hors TVA, mais incluant tous les frais de transport jusqu'à la destination finale du produit, devrait être considéré comme la valeur en douane et aucune origine ne devrait être demandée. Néanmoins, si l'importateur présumé souhaite bénéficier

applicables sur une base volontaire par l'importateur présumé pour déterminer les droits de douane dans une opération d'entreprise à consommateur considérée comme une vente à distance aux fins de la TVA. Les simplifications devraient consister en la possibilité de calculer les droits de douane dus en appliquant l'une des nouvelles grandes catégories tarifaires de la nomenclature combinée à une valeur calculée selon une méthode plus simple. En vertu des règles simplifiées pour les opérations de commerce électronique d'entreprises à consommateurs, le prix d'achat net hors TVA, mais incluant tous les frais de transport jusqu'à la destination finale du produit, devrait être considéré comme la valeur en douane et aucune origine ne devrait être demandée. Néanmoins, si l'importateur présumé souhaite bénéficier d'un tarif préférentiel en prouvant le caractère originaire des marchandises, il peut le faire en suivant la procédure normale.

d'un tarif préférentiel en prouvant le caractère originaire des marchandises, il peut le faire en suivant la procédure normale.

⁵³ *Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23).*

⁵⁴ *Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).*

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Un mécanisme de gestion des crises devrait être mis en place pour faire face aux crises éventuelles dans l'union douanière. L'absence d'un tel mécanisme au niveau de l'Union a été soulignée dans le plan d'action relatif à l'union douanière⁵⁵. Il convient dès lors de le mettre en place et d'y associer l'Autorité douanière de l'UE en tant qu'acteur clé pour préparer, coordonner et surveiller la mise en œuvre des mesures et modalités pratiques que la Commission décide d'adopter lorsqu'une crise survient. L'Autorité douanière de l'UE devrait veiller à ce que la capacité de réaction aux crises soit maintenue de façon permanente pendant toute la durée de la crise.

Amendement

(52) Un mécanisme de gestion des crises devrait être mis en place pour faire face aux crises éventuelles dans l'union douanière. L'absence d'un tel mécanisme au niveau de l'Union a été soulignée dans le plan d'action relatif à l'union douanière⁵⁵. Il convient dès lors de le mettre en place et d'y associer l'Autorité douanière de l'UE en tant qu'acteur clé pour préparer, coordonner et surveiller la mise en œuvre des mesures et modalités pratiques que la Commission décide d'adopter lorsqu'une crise survient. L'Autorité douanière de l'UE devrait veiller à ce que la capacité de réaction aux crises soit maintenue de façon permanente pendant toute la durée de la crise.
L'Autorité douanière de l'UE devrait faire rapport à la Commission, au Parlement européen et au Conseil sur la mise en

⁵⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, Faire passer l'union douanière à l'étape supérieure: un plan d'action, 28.9.2020 [COM(2020) 581 final].

⁵⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, Faire passer l'union douanière à l'étape supérieure: un plan d'action, 28.9.2020 [COM(2020) 581 final].

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Le cadre de gouvernance actuel de l'union douanière n'a pas de structure de gestion opérationnelle claire et n'a pas été adapté à l'évolution des douanes depuis sa création en 1968. En vertu du règlement (UE) n° 952/2013, les activités liées à la gestion des risques dans les flux commerciaux, comme la mise en œuvre et les décisions en matière de contrôles sur le terrain, relèvent de la responsabilité des autorités douanières nationales. Malgré la coopération entre les administrations douanières nationales qui existe depuis la création de l'union douanière et qui a conduit à l'échange de bonnes pratiques, d'expertise, ainsi qu'à l'élaboration de lignes directrices communes, aucune approche harmonisée ni aucun cadre opérationnel n'a vu le jour. À l'heure actuelle, les pratiques divergentes qui existent au sein des États membres affaiblissent l'union douanière. On ne dispose d'aucune capacité centrale d'analyse de risque, d'aucune vision commune en matière de hiérarchisation des risques, d'un faible niveau de coordination de l'action douanière et des contrôles douaniers et d'aucun cadre de coopération

Amendement

(53) Le cadre de gouvernance actuel de l'union douanière n'a pas de structure de gestion opérationnelle claire et n'a pas été adapté à l'évolution des douanes depuis sa création en 1968. En vertu du règlement (UE) n° 952/2013, les activités liées à la gestion des risques dans les flux commerciaux, comme la mise en œuvre et les décisions en matière de contrôles sur le terrain, relèvent de la responsabilité des autorités douanières nationales. ***L'intensité du trafic de marchandises aux frontières extérieures varie d'un endroit à l'autre de l'Union.*** Malgré la coopération entre les administrations douanières nationales qui existe depuis la création de l'union douanière et qui a conduit à l'échange de bonnes pratiques, d'expertise, ainsi qu'à l'élaboration de lignes directrices communes, aucune approche harmonisée ni aucun cadre opérationnel n'a vu le jour. À l'heure actuelle, les pratiques divergentes qui existent au sein des États membres affaiblissent l'union douanière. On ne dispose d'aucune capacité centrale d'analyse de risque, d'aucune vision commune en matière de hiérarchisation des risques, d'un faible niveau de coordination

entre les différentes autorités qui concourent à la réalisation du marché **unique**. Une couche opérationnelle centrale au niveau de l'Union qui rassemblerait l'expertise et les ressources et prendrait des décisions communes permettrait de combler ces lacunes dans des domaines tels que la gestion des données, la gestion des risques et la formation, de manière que l'union douanière agisse comme une entité unique. À cette fin, la création d'une Autorité douanière de l'UE est nécessaire. La création de cette nouvelle Autorité sera déterminante pour le bon fonctionnement de l'union douanière, pour la coordination centrale de l'action douanière et pour les activités des autorités douanières.

de l'action douanière et des contrôles douaniers et d'aucun cadre de coopération entre les différentes autorités qui concourent à la réalisation du marché **intérieur**. Une couche opérationnelle centrale au niveau de l'Union qui rassemblerait l'expertise et les ressources et prendrait des décisions communes permettrait de combler ces lacunes dans des domaines tels que la gestion des données, la gestion des risques et la formation, de manière que l'union douanière agisse comme une entité unique. À cette fin, la création d'une Autorité douanière de l'UE est nécessaire. La création de cette nouvelle Autorité sera déterminante pour le bon fonctionnement de l'union douanière, pour la coordination centrale de l'action douanière et pour les activités des autorités douanières.

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55 bis) Il appartient aux États membres et à la Commission de veiller à ce que les autorités douanières disposent de ressources suffisantes et soient correctement formées et équipées pour pouvoir accomplir leur mission, notamment qu'elles soient dotées de véritables pouvoirs d'enquête.

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 55 ter (nouveau)

(55 ter) *Les autorités douanières ont besoin d'investissements de grande ampleur, notamment en vue de disposer d'un nombre suffisant d'agents dûment formés pour garantir le bon fonctionnement des systèmes douaniers de l'Union, qui sont confrontés à une hausse exponentielle des demandes. Sans ces investissements nécessaires dans les ressources humaines, les solutions numériques ne pourront pas réaliser pleinement leur potentiel. Par conséquent, les investissements dans des systèmes numériques devraient impérativement s'accompagner d'un financement suffisant du personnel et de sa formation, afin que celui-ci dispose des compétences nécessaires pour utiliser les équipements de pointe, les technologies permettant d'analyser les mégadonnées et les outils de détection et de contrôle et, ce faisant, que les contrôles douaniers s'effectuent de manière uniforme dans l'ensemble de l'Union.*

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 56

(56) Les États membres et **la Commission** devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration afin d'assurer le fonctionnement efficace de l'Autorité douanière de l'UE. La composition du conseil d'administration, y compris le choix de son président et de son vice-président, devrait respecter le principe d'équilibre entre hommes et femmes et

(56) Les États membres, **la Commission** et **le Parlement européen** devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration afin d'assurer le fonctionnement efficace de l'Autorité douanière de l'UE. La composition du conseil d'administration, y compris le choix de son président et de son vice-président, devrait respecter le principe

prendre en considération l'expérience et les qualifications. Étant donné que l'union douanière relève de la compétence exclusive de l'Union, et compte tenu du lien étroit entre les douanes et d'autres domaines d'action, il convient que le président soit élu parmi les représentants de la Commission concernés. Afin que l'Autorité douanière de l'UE fonctionne de manière effective et efficace, le conseil d'administration devrait, en particulier, adopter un document unique de programmation, y compris une programmation annuelle et pluriannuelle, exercer ses fonctions en lien avec le budget de l'Autorité, adopter les règles financières applicables à l'Autorité, nommer un directeur exécutif et établir les procédures de prise de décision par le directeur exécutif en ce qui concerne les tâches opérationnelles de l'Autorité. Le conseil d'administration devrait être assisté d'un conseil exécutif.

d'équilibre entre hommes et femmes et prendre en considération l'expérience et les qualifications. Étant donné que l'union douanière relève de la compétence exclusive de l'Union, et compte tenu du lien étroit entre les douanes et d'autres domaines d'action, il convient que le président soit élu parmi les représentants de la Commission concernés. Afin que l'Autorité douanière de l'UE fonctionne de manière effective et efficace, le conseil d'administration devrait, en particulier, adopter un document unique de programmation, y compris une programmation annuelle et pluriannuelle, exercer ses fonctions en lien avec le budget de l'Autorité, adopter les règles financières applicables à l'Autorité, nommer un directeur exécutif et établir les procédures de prise de décision par le directeur exécutif en ce qui concerne les tâches opérationnelles de l'Autorité. Le conseil d'administration devrait être assisté d'un conseil exécutif *et d'un organe consultatif représentant les organisations de défense des consommateurs, les associations professionnelles et d'autres acteurs non étatiques pertinents.*

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 56 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(56 bis) L'Autorité douanière de l'UE devrait instituer un conseil consultatif douanier qui devrait assister son conseil d'administration. Il devrait être chargé de prodiguer des conseils sur la mise en œuvre des décisions et actions techniques, y compris la gestion des risques et les domaines de contrôle prioritaires, sur les questions de mise en œuvre et de

normalisation, y compris les activités d'harmonisation ou la nécessité d'adapter les règles, et sur la dimension douanière d'autres législations appliquées par les autorités douanières, ainsi que des conseils dans le cadre de toute autre activité de l'Autorité. Le conseil consultatif douanier devrait viser une représentation équilibrée des parties prenantes entre les intérêts commerciaux et non commerciaux et, dans la catégorie des intérêts commerciaux, en ce qui concerne les PME et les autres entreprises.

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Pour mener à bien leur mission, les autorités douanières coopèrent étroitement et régulièrement avec les autorités de surveillance du marché, les autorités de contrôle sanitaire et phytosanitaire, les organes répressifs, les autorités de gestion des frontières, les organismes de protection de l'environnement, les experts en biens culturels et de nombreuses autres autorités responsables des politiques sectorielles. Compte tenu de l'évolution du marché **unique** et du rôle des douanes, de la multiplication des mesures de prohibition et de restriction et de l'essor du commerce électronique, il est nécessaire de structurer et de renforcer cette coopération aux niveaux national, international et de l'Union. Au lieu d'une coopération centrée sur chaque envoi pris séparément ou sur des événements spécifiques intervenant le long de la chaîne d'approvisionnement, il convient de mettre en place un cadre de coopération structuré entre les autorités

Amendement

(58) Pour mener à bien leur mission, les autorités douanières coopèrent étroitement et régulièrement avec les autorités de surveillance du marché, les autorités de contrôle sanitaire et phytosanitaire, les organes répressifs, les autorités de gestion des frontières, les organismes de protection de l'environnement, les experts en biens culturels et de nombreuses autres autorités responsables des politiques sectorielles. Compte tenu de l'évolution du marché **intérieur** et du rôle des douanes, de la multiplication des mesures de prohibition et de restriction et de l'essor du commerce électronique, il est nécessaire de structurer et de renforcer cette coopération aux niveaux national, international et de l'Union. Au lieu d'une coopération centrée sur chaque envoi pris séparément ou sur des événements spécifiques intervenant le long de la chaîne d'approvisionnement, il convient de mettre en place un cadre de coopération structuré entre les autorités

douanières et les autres autorités compétentes dans des domaines d'action dignes d'intérêt. Ce cadre de coopération devrait intégrer les aspects suivants: l'évolution de la législation et des besoins stratégiques dans un domaine précis, l'échange et l'analyse d'informations, l'élaboration d'une stratégie de coopération globale sous la forme de stratégies de surveillance conjointes et, enfin, la coopération en matière de mise en œuvre opérationnelle, de suivi et de contrôles. La Commission devrait également faciliter l'application d'une partie des autres législations appliquées par les autorités douanières en dressant la liste des législations de l'Union qui imposent des exigences applicables aux marchandises soumises à des contrôles douaniers afin de protéger les intérêts publics tels que la santé et la vie des personnes, des animaux ou des végétaux, les consommateurs et l'environnement.

douanières et les autres autorités compétentes dans des domaines d'action dignes d'intérêt. Ce cadre de coopération devrait intégrer les aspects suivants: l'évolution de la législation et des besoins stratégiques dans un domaine précis, l'échange et l'analyse d'informations, l'élaboration d'une stratégie de coopération globale sous la forme de stratégies de surveillance conjointes et, enfin, la coopération en matière de mise en œuvre opérationnelle, de suivi et de contrôles. La Commission devrait également faciliter l'application d'une partie des autres législations appliquées par les autorités douanières en dressant la liste des législations de l'Union qui imposent des exigences applicables aux marchandises soumises à des contrôles douaniers afin de protéger les intérêts publics tels que la santé et la vie des personnes, des animaux ou des végétaux, les consommateurs et l'environnement.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) Pour plus de clarté et afin de rendre plus efficace le cadre de coopération entre les douanes et d'autres autorités partenaires, une liste des services proposés par les autorités douanières devrait définir clairement le rôle des douanes dans l'application des autres politiques pertinentes aux frontières de l'Union. En outre, l'Autorité douanière de l'UE devrait assurer un suivi de l'application du cadre de coopération. L'Autorité douanière de l'UE devrait collaborer étroitement et coopérer avec la Commission, l'OLAF, les autres agences et organes de l'Union

Amendement

(59) Pour plus de clarté et afin de rendre plus efficace le cadre de coopération entre les douanes et d'autres autorités partenaires, une liste des services proposés par les autorités douanières devrait définir clairement le rôle des douanes dans l'application des autres politiques pertinentes aux frontières de l'Union. En outre, l'Autorité douanière de l'UE devrait assurer un suivi de l'application du cadre de coopération. L'Autorité douanière de l'UE devrait collaborer étroitement et coopérer avec la Commission, l'OLAF, les autres agences et organes de l'Union

concernés, comme Europol et Frontex, ainsi qu'avec des agences et réseaux spécialisés dans leurs domaines d'action respectifs, comme le réseau de l'Union pour la conformité des produits.

concernés, comme Europol, **le Parquet européen** et Frontex, ainsi qu'avec des agences et réseaux spécialisés dans leurs domaines d'action respectifs, comme le réseau de l'Union pour la conformité des produits.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) Dans un monde de plus en plus connecté, la diplomatie douanière et la coopération internationale sont des aspects importants du travail des autorités douanières dans le monde. Dans le cadre de la coopération internationale, il convient d'envisager la possibilité d'échanger des données douanières, sur la base d'accords internationaux ou de la législation autonome de l'Union, par des moyens de communication appropriés et sûrs, sous réserve du respect des informations confidentielles et de la protection des données à caractère personnel, par exemple par l'intermédiaire de la plateforme des données douanières de l'UE.

Amendement

(60) Dans un monde de plus en plus connecté, la diplomatie douanière et la coopération internationale sont des aspects importants du travail des autorités douanières dans le monde. Dans le cadre de la coopération internationale, il convient d'envisager la possibilité d'échanger des données douanières, sur la base d'accords internationaux ou de la législation autonome de l'Union, par des moyens de communication appropriés et sûrs, sous réserve du respect des informations confidentielles et de la protection des données à caractère personnel, par exemple par l'intermédiaire de la plateforme des données douanières de l'UE. ***Ce cadre juridique ne devrait pas empiéter sur la compétence des États membres en ce qui concerne des engagements bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers portant sur des tâches nationales.***

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 61

(61) Bien que la législation douanière soit harmonisée grâce au CDU, le règlement (UE) n° 952/2013 prévoyait uniquement l'obligation pour les États membres d'infliger des sanctions en cas d'infraction à la législation douanière et exigeait que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres ont donc le choix des sanctions douanières, qui varient considérablement d'un État membre à l'autre et sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Un cadre commun établissant une base minimale d'infractions douanières et de sanctions non pénales devrait être établi. Ce cadre est nécessaire pour pallier le manque d'uniformité et les divergences importantes entre les États membres dans l'application des sanctions en cas d'infractions à la législation douanière, qui peuvent entraîner une distorsion de la concurrence, des failles et un «tourisme douanier». Le cadre devrait comprendre une liste commune d'actes ou d'omissions qui devraient constituer des infractions douanières dans tous les États membres. Pour déterminer la sanction applicable, les autorités douanières devraient déterminer si ces actes ou omissions sont commis intentionnellement ou par négligence manifeste.

(61) Bien que la législation douanière soit harmonisée grâce au CDU, le règlement (UE) n° 952/2013 prévoyait uniquement l'obligation pour les États membres d'infliger des sanctions en cas d'infraction à la législation douanière et exigeait que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres ont donc le choix des sanctions douanières, qui varient considérablement d'un État membre à l'autre et sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Un cadre commun établissant une base minimale d'infractions douanières et de sanctions non pénales devrait être établi. ***Le non-respect des obligations incombant aux importateurs, aux exportateurs et aux importateurs présumés pourrait figurer dans la liste des infractions douanières.*** Ce cadre est nécessaire pour pallier le manque d'uniformité et les divergences importantes entre les États membres dans l'application des sanctions en cas d'infractions à la législation douanière, qui peuvent entraîner une distorsion de la concurrence, des failles et un «tourisme douanier». Le cadre devrait comprendre une liste commune d'actes ou d'omissions qui devraient constituer des infractions douanières dans tous les États membres. Pour déterminer la sanction applicable, les autorités douanières devraient déterminer si ces actes ou omissions sont commis intentionnellement ou par négligence manifeste. ***Les sanctions et les obligations imposées aux opérateurs économiques devraient être proportionnées à leur rôle dans le processus de transaction, ce qui garantit l'équité et la clarté de leur application. La Commission, les États membres et l'Autorité douanière de l'UE devraient procéder à des échanges réguliers de bonnes pratiques en matière d'audit et de sanctions, afin d'améliorer la cohérence de l'application des sanctions.***

Amendement 43

Proposition de règlement

Considérant 64

Texte proposé par la Commission

(64) Il est également nécessaire d'établir une base minimale commune de sanctions non pénales prévoyant des montants minimaux de charges pécuniaires, la possibilité de révoquer, de suspendre ou de modifier les autorisations douanières, y compris pour les opérateurs économiques agréés et les opérateurs économiques de confiance certifiés, ainsi que la confiscation des marchandises. Les montants minimaux de charges pécuniaires devraient varier selon que l'infraction a été commise intentionnellement ou non et selon qu'elle a une incidence ou non sur le montant des droits de douanes et autres impositions et sur les mesures de prohibition ou de restriction. Cette base commune minimale de sanctions non pénales devrait s'appliquer sans préjudice de l'ordre juridique national des États membres qui, lui, peut prévoir des sanctions pénales.

Amendement

(64) Il est également nécessaire d'établir une base minimale commune de sanctions non pénales prévoyant des montants minimaux de charges pécuniaires, la possibilité de révoquer, de suspendre ou de modifier les autorisations douanières, y compris pour les opérateurs économiques agréés et les opérateurs économiques de confiance certifiés, ainsi que la confiscation des marchandises. Les montants minimaux de charges pécuniaires devraient varier selon que l'infraction a été commise intentionnellement ou non et selon qu'elle a une incidence ou non sur le montant des droits de douanes et autres impositions et sur les mesures de prohibition ou de restriction. Cette base commune minimale de sanctions non pénales devrait s'appliquer sans préjudice de l'ordre juridique national des États membres qui, lui, peut prévoir des sanctions pénales. ***Les États membres, la Commission et l'Autorité douanière de l'UE devraient collaborer pour accroître progressivement la cohérence des sanctions non pénales et leur application dans l'ensemble de l'Union.***

Amendement 44

Proposition de règlement

Considérant 65

(65) La performance de l'union douanière devrait être évaluée au moins chaque année afin de permettre à la Commission, avec l'aide des États membres, d'adopter les orientations stratégiques appropriées. La collecte d'informations auprès des autorités douanières devrait être formalisée et approfondie, car des rapports plus complets permettraient d'étalonner les performances et pourraient concourir à l'harmonisation des pratiques et contribuer à l'évaluation des incidences des décisions prises en matière de politique douanière. Il est dès lors souhaitable de mettre en place un cadre juridique pour l'évaluation de la performance de l'union douanière. Pour permettre un niveau de détail suffisant dans l'analyse, la mesure de la performance devrait avoir lieu non seulement au niveau national, mais également au niveau des points de passage frontaliers. L'Autorité douanière de l'UE devrait prêter assistance à la Commission dans le processus d'évaluation en rassemblant et en analysant les données de la plateforme des données douanières de l'UE et en cernant la manière dont les activités et les opérations douanières contribuent à la réalisation des objectifs et priorités stratégiques de l'union douanière ainsi qu'à la mission des autorités douanières. En particulier, l'Autorité douanière de l'UE devrait recenser les tendances, les forces, les faiblesses et les failles principales ainsi que les risques potentiels et adresser à la Commission des recommandations concernant les améliorations à apporter. Dans le cadre de la coopération avec les autorités répressives et les services de sécurité en particulier, l'Autorité douanière de l'UE devrait également participer, sur le plan opérationnel, aux analyses stratégiques et aux évaluations de la menace réalisées au niveau de l'Union, y compris celles effectuées par Europol et Frontex.

(65) La performance de l'union douanière devrait être évaluée au moins chaque année afin de permettre à la Commission, avec l'aide des États membres, d'adopter les orientations stratégiques appropriées, **et le rapport d'évaluation en résultant devrait être publié.** La collecte d'informations auprès des autorités douanières devrait être formalisée et approfondie, car des rapports plus complets permettraient d'étalonner les performances et pourraient concourir à l'harmonisation des pratiques et contribuer à l'évaluation des incidences des décisions prises en matière de politique douanière. Il est dès lors souhaitable de mettre en place un cadre juridique pour l'évaluation de la performance de l'union douanière. Pour permettre un niveau de détail suffisant dans l'analyse, la mesure de la performance devrait avoir lieu non seulement au niveau national, mais également au niveau des points de passage frontaliers. L'Autorité douanière de l'UE devrait prêter assistance à la Commission dans le processus d'évaluation en rassemblant et en analysant les données de la plateforme des données douanières de l'UE et en cernant la manière dont les activités et les opérations douanières contribuent à la réalisation des objectifs et priorités stratégiques de l'union douanière ainsi qu'à la mission des autorités douanières. En particulier, l'Autorité douanière de l'UE devrait recenser les tendances, les forces, les faiblesses et les failles principales ainsi que les risques potentiels et adresser à la Commission des recommandations concernant les améliorations à apporter. Dans le cadre de la coopération avec les autorités répressives et les services de sécurité en particulier, l'Autorité douanière de l'UE devrait également participer, sur le plan opérationnel, aux analyses stratégiques et aux évaluations de la menace réalisées au niveau de l'Union, y compris celles effectuées par Europol et

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 67 – tiret 10

Texte proposé par la Commission

– *le délai raisonnable au-delà duquel les autorités douanières sont réputées avoir octroyé la mainlevée des marchandises si elles ne les ont pas sélectionnées en vue d'un contrôle;*

Amendement

supprimé

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 74

Texte proposé par la Commission

(74) *En 2032*, les opérateurs économiques **pourront** commencer à utiliser, sur une base volontaire, les capacités de la plateforme des données douanières de l'UE. **À la fin de 2037**, la plateforme des données douanières de l'UE devrait être pleinement opérationnelle, et tous les opérateurs économiques l'utiliseront. Les opérateurs économiques de confiance certifiés et les importateurs présumés seront soumis à la surveillance de l'État membre dans lequel ils sont établis. Par dérogation à ce qui précède et sous réserve de modification, les opérateurs qui ne sont ni des opérateurs économiques de confiance certifiés ni des importateurs présumés resteront sous la surveillance de l'autorité douanière de l'État membre dans

Amendement

(74) **À compter du 1^{er} janvier 2029**, les opérateurs économiques **devraient avoir le droit de** commencer à utiliser, sur une base volontaire, les capacités de la plateforme des données douanières de l'UE. **Le 31 décembre 2032 au plus tard**, la plateforme des données douanières de l'UE devrait être pleinement opérationnelle, et tous les opérateurs économiques l'utiliseront. Les opérateurs économiques de confiance certifiés et les importateurs présumés seront soumis à la surveillance de l'État membre dans lequel ils sont établis. Par dérogation à ce qui précède et sous réserve de modification, les opérateurs qui ne sont ni des opérateurs économiques de confiance certifiés ni des importateurs présumés resteront sous la

lequel les marchandises se trouvent physiquement. Le 31 décembre 2035 au plus tard, la Commission devrait évaluer les deux modèles de surveillance, notamment leur efficacité à détecter et à prévenir la fraude. L'évaluation devrait également examiner les aspects liés à la fiscalité indirecte. Sur la base de cette évaluation, la Commission devrait être habilitée à décider, par voie d'acte délégué, si les deux modèles devraient être maintenus ou si l'autorité douanière compétente pour le lieu d'établissement de l'opérateur devrait octroyer la mainlevée des marchandises dans tous les cas. Le lieu de naissance de la dette douanière devrait également être fixé conformément à la désignation de l'autorité douanière compétente,

surveillance de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel les marchandises se trouvent physiquement. Le 31 décembre 2035 au plus tard, la Commission devrait évaluer les deux modèles de surveillance, notamment leur efficacité à détecter et à prévenir la fraude. L'évaluation devrait également examiner les aspects liés à la fiscalité indirecte. Sur la base de cette évaluation, la Commission devrait être habilitée à décider, par voie d'acte délégué, si les deux modèles devraient être maintenus ou si l'autorité douanière compétente pour le lieu d'établissement de l'opérateur devrait octroyer la mainlevée des marchandises dans tous les cas. Le lieu de naissance de la dette douanière devrait également être fixé conformément à la désignation de l'autorité douanière compétente.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le présent règlement établit un environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (ci-après, le «guichet unique de l'UE pour les douanes») qui prévoit un ensemble intégré de services électroniques interopérables, au niveau de l'Union, pour soutenir l'interaction et améliorer l'échange d'informations entre la plateforme des données douanières de l'UE et les systèmes non douaniers de l'Union visés à l'annexe I bis.

Il établit des règles pour la coopération administrative numérique et le partage d'informations au moyen d'ensembles de données interopérables, au sein de l'environnement de guichet unique de

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

- a) garantir la perception adéquate des droits de douane et autres impositions;

Amendement

- a) garantir la perception *effective et* adéquate des droits de douane et autres impositions;

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

- b) veiller à ce que les marchandises *présentant* un risque pour la sûreté *ou la sécurité* des citoyens et des résidents n'entrent pas sur le territoire douanier de l'Union, par la mise en place des mesures appropriées aux fins des contrôles des marchandises et des chaînes d'approvisionnement;

Amendement

- b) veiller à ce que les marchandises *destinées à circuler sur le marché intérieur mais qui présentent* un risque pour la sûreté des citoyens et des résidents n'entrent pas sur le territoire douanier de l'Union, par la mise en place des mesures appropriées aux fins des contrôles des marchandises et des chaînes d'approvisionnement;

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) veiller à ce que les marchandises présentant un risque pour la sécurité des citoyens et des résidents n'entrent pas sur le territoire douanier de l'Union, par la mise en place des mesures appropriées aux fins des contrôles des marchandises et des chaînes d'approvisionnement;

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) protéger l'Union contre le commerce déloyal, non conforme et illicite, notamment au moyen d'un suivi étroit des opérateurs économiques et des chaînes d'approvisionnement et d'un ensemble minimal d'infractions et de sanctions douanières;

d) protéger l'Union contre le commerce déloyal, non conforme et illicite, notamment ***la contrefaçon et les marchandises qui ne sont pas conformes à d'autres législations appliquées par les autorités douanières***, au moyen d'un suivi étroit des opérateurs économiques, ***des secteurs*** et des chaînes d'approvisionnement et d'un ensemble minimal d'infractions et de sanctions douanières;

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) encourager les activités commerciales légitimes, en maintenant un

e) encourager ***toutes*** les activités commerciales légitimes, en maintenant un

juste équilibre entre les contrôles douaniers et la facilitation du commerce légitime et en simplifiant les procédures et processus douaniers.

juste équilibre entre les contrôles douaniers et la facilitation du commerce légitime et en simplifiant les procédures et processus douaniers *au moyen d'une analyse des risques fiable et en temps réel, rendue possible entre autres par les systèmes d'intelligence artificielle visés à l'article 29, paragraphe 1, point d);*

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) promouvoir la rentabilité en évitant les doubles emplois et en favorisant l'efficacité des procédures douanières ainsi qu'une utilisation efficace des ressources correspondantes au niveau de l'Union et au niveau national;

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) collecter, analyser et échanger des informations pertinentes permettant de faciliter la prise de décision fondée sur des données probantes;

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) contribuer à l'amélioration de l'application globale des actes juridiques de l'Union dans d'autres domaines, notamment ceux ayant trait à la protection de la sûreté et de la sécurité des citoyens, des résidents et des consommateurs, de l'environnement et des chaînes d'approvisionnement;

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point e quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quinquies) garantir, lorsque le mode d'urgence pour le marché intérieur a été activé conformément à l'article 14 du règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogeant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil en temps de crise^{+}, le flux de biens nécessaires en cas de crise au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 6), dudit règlement.*

* *Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à ... (JO L, ..., ELI: ...).*

+ *JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document PE-CONS... /... (2022/0278(COD)) et insérer le numéro, la date, le titre et la référence au JO de ce*

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 261, qui complètent et modifient le présent règlement en précisant les dispositions de la législation douanière applicables aux échanges de marchandises de l'Union visées à l'article 1^{er}, paragraphe 4. Ces actes sont susceptibles de concerner des circonstances particulières propres à des échanges de marchandises de l'Union impliquant un unique État membre.

Amendement

supprimé

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

d) les dispositions douanières figurant dans les accords internationaux, dans la mesure où celles-ci sont applicables dans l'Union;

Amendement

d) les dispositions douanières figurant dans les accords internationaux, dans la mesure où celles-ci sont applicables dans l'Union. ***Il s'agit, entre autres, des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement auxquels l'Union et les États membres sont parties, à partir du moment où ces accords encadrent la conformité des marchandises;***

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) s'agissant d'une personne morale ayant plusieurs établissements sur le territoire douanier de l'Union, qui s'enregistre, conformément à l'article 19, selon l'ordre indiqué au point b);

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

13) «importateur présumé»: toute personne participant aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers sur le territoire douanier de l'Union ***et autorisée*** à utiliser le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE;

13) «importateur présumé»: toute personne participant aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers sur le territoire douanier de l'Union, ***y compris les personnes autorisées*** à utiliser le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE;

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) soit de constituer une menace pour la

b) soit de constituer une menace pour la

sécurité et la sûreté de l'Union ainsi que de ses citoyens et résidents; *soit*

sécurité et la sûreté de l'Union ainsi que de ses citoyens et résidents;

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) soit de constituer une menace pour la santé publique au sein de l'Union; soit

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

20) «gestion des risques»: la détection systématique d'un risque, y compris au moyen de l'identification des profils des opérateurs économiques à risque, et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition à ce risque;

20) «gestion des risques»: la détection systématique d'un risque, y compris au moyen de l'identification des profils des opérateurs économiques à risque *et des transactions suspectes*, et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition à ce risque;

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 57

Texte proposé par la Commission

57) «dette douanière»: l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables à des marchandises spécifiques en vertu de la législation douanière en vigueur;

Amendement

57) «dette douanière»: l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation **et de toute autre imposition** applicables à des marchandises spécifiques en vertu de la législation douanière en vigueur;

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 64

Texte proposé par la Commission

64) «crise»: un événement ou **une situation** qui met **soudainement** en péril la sûreté, la sécurité, la santé et la vie des citoyens, des opérateurs économiques et du personnel des autorités douanières et requiert des mesures d'urgence en ce qui concerne l'entrée, la sortie ou le transit de marchandises.

Amendement

64) «crise»: un événement, **naturel ou d'origine humaine, d'une nature et d'une ampleur extraordinaires, survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, qui** met en péril la sûreté, la sécurité, la santé et la vie des citoyens, des opérateurs économiques et du personnel des autorités douanières et **qui** requiert des mesures d'urgence en ce qui concerne l'entrée, la sortie ou le transit de marchandises;

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 64 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

64 bis) «cellule de réaction aux crises»: un point de contact au sein de l'autorité douanière de l'Union qui

*coordonne les efforts de réaction de
l'Union au sein de l'union douanière;*

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 64 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

64 ter) «micro, petites et moyennes entreprises» ou «PME»: les micro, petites et moyennes entreprises telles que définies à l'article 2 de la recommandation 2003/361/CE de la Commission;

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 64 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

64 quater) «autres impositions»: tout droit perçu en plus des droits de douane, de la TVA, des frais de formalités douanières et des frais de messagerie;

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 64 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

64 quinquies) «client final»: une personne physique ou morale résidant ou établie dans l'Union, à qui un produit a été mis à disposition par un vendeur ou une place de marché;

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 64 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

64 sexies) «environnement national de guichet unique pour les douanes»: un ensemble de services électroniques mis en place par un État membre afin de permettre l'échange d'informations entre les systèmes électroniques de ses autorités douanières, des autorités compétentes partenaires et des opérateurs économiques;

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 64 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

64 septies) «autorité compétente partenaire»: toute autorité d'un État membre, ou la Commission, habilitée à exécuter une fonction spécifique en liaison avec l'accomplissement des formalités non douanières de l'Union

applicables;

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 64 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

64 octies) «formalité non douanière de l'Union»: toutes les opérations que doit effectuer un opérateur économique ou une autorité compétente partenaire en vue de la circulation internationale de marchandises, comme le prévoit la législation de l'Union autre que la législation douanière;

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point 64 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

64 nonies) «document d'accompagnement non douanier»: tout document requis délivré par une autorité partenaire compétente ou établi par un opérateur économique, ou toute information requise fournie par un opérateur économique, pour certifier que les formalités non douanières de l'Union ont été accomplies;

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 64 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

64 decies) «gestion des quantités»:
l'activité consistant à assurer le suivi et la gestion de la quantité de marchandises autorisées par les autorités compétentes partenaires conformément à la législation de l'Union autre que la législation douanière, sur la base des informations fournies par les autorités douanières;

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 64 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

64 undecies) «système non douanier de l'Union»:
un système électronique de l'Union établi par la législation de l'Union, visé par celle-ci ou utilisé pour en réaliser les objectifs, qui conserve des informations concernant l'accomplissement des différentes formalités non douanières de l'Union;

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point 64 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

64 duodecies) «numéro d'enregistrement et d'identification des

opérateurs économiques (numéro EORI)»: le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (numéro EORI) au sens de l'article 1^{er}, point 18), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission^{1 bis};

^{1 bis} Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

Amendement 77

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités douanières vérifient, sans tarder et au plus tard dans les **trente** jours civils qui suivent la réception de la demande de décision, si les conditions d'acceptation de ladite demande sont réunies.

Amendement

Les autorités douanières vérifient, sans tarder et au plus tard dans les **quatorze** jours civils qui suivent la réception de la demande de décision, si les conditions d'acceptation de ladite demande sont réunies.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque les autorités douanières demandent des informations

complémentaires à d'autres autorités nationales ou internationales compétentes pertinentes afin d'évaluer la demande, elles en avertissent le demandeur et l'informent de leur décision dans un délai de quinze jours civils.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque les autorités douanières établissent que la demande ne contient pas toutes les informations requises, elles invitent le demandeur, dans un délai raisonnable ne dépassant pas trente jours *civil*, à fournir les informations complémentaires utiles. Même lorsque les autorités douanières ont demandé des informations complémentaires au demandeur, elles décident si la demande est complète et peut être acceptée ou si elle est incomplète et est refusée dans un délai ne dépassant pas soixante jours civils à compter de la date de la première demande. Si les autorités douanières n'informent pas expressément le demandeur dans ce délai *de l'acceptation ou non de* la demande, cette dernière est considérée *comme* acceptée à l'expiration du délai de soixante jours civils.

Amendement

Lorsque les autorités douanières établissent que la demande ne contient pas toutes les informations requises, elles invitent le demandeur, dans un délai raisonnable ne dépassant pas trente jours *civils*, à fournir les informations complémentaires utiles. Même lorsque les autorités douanières ont demandé des informations complémentaires au demandeur, elles décident si la demande est complète et peut être acceptée ou si elle est incomplète et est refusée dans un délai ne dépassant pas soixante jours civils à compter de la date de la première demande. Si les autorités douanières n'informent pas expressément le demandeur dans ce délai *que* la demande *est complète et qu'elle a été acceptée*, cette dernière est considérée acceptée à l'expiration du délai de soixante jours civils.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sauf dispositions contraires, l'autorité douanière compétente arrête la décision visée au paragraphe 1 au plus tard dans les **cent vingt** jours civils qui suivent la date d'acceptation de la demande et la notifie au demandeur sans tarder.

Amendement

Sauf dispositions contraires, l'autorité douanière compétente arrête la décision visée au paragraphe 1 au plus tard dans les **quatre-vingt-dix** jours civils qui suivent la date d'acceptation de la demande et la notifie au demandeur sans tarder.

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Lorsque les autorités douanières n'arrêtent pas de décision dans les délais fixés aux premier, deuxième et troisième alinéas, le demandeur peut considérer que la demande a été refusée et peut introduire un recours contre cette décision négative. Le demandeur peut aussi informer l'Autorité douanière de l'UE que les autorités douanières n'ont pas arrêté de décision dans les délais applicables.

Amendement

Lorsque les autorités douanières n'arrêtent pas de décision dans les délais fixés aux premier, deuxième et troisième alinéas, le demandeur peut considérer que la demande a été refusée et peut introduire un recours contre cette décision négative. Le demandeur peut aussi informer l'Autorité douanière de l'UE que les autorités douanières n'ont pas arrêté de décision dans les délais applicables. ***Dans ce cas, une notification automatique est reçue par l'intermédiaire de la plateforme des données douanières de l'UE.***

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte des lignes directrices claires en ce qui concerne les procédures à appliquer pour traiter les décisions en cas de défaillance technique de l'infrastructure centralisée des systèmes électroniques de l'UE, en particulier la plateforme des données douanières de l'UE.

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) dans d'autres cas spécifiques.

supprimé

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 8 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) les cas spécifiques, visés au présent article, paragraphe 6, deuxième alinéa, point f).

supprimé

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 9 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission **précise, par voie d'actes** d'exécution, la procédure applicable:

Amendement

La Commission **adopte des** actes d'exécution **précisant** la procédure applicable:

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 9 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les lignes directrices en ce qui concerne les procédures à appliquer pour traiter les décisions en cas de défaillance technique de l'infrastructure centralisée des systèmes électroniques de l'UE;

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission **précise, par voie d'actes** d'exécution, les règles relatives à l'annulation de décisions favorables. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 262, paragraphe 4.

Amendement

4. La Commission **adopte des** actes d'exécution **précisant** les règles relatives à l'annulation de décisions favorables. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 262, paragraphe 4.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission **précise, par voie d'actes** d'exécution, les règles de procédure relatives à la révocation ou la modification de décisions favorables. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 262, paragraphe 4.

Amendement

6. La Commission **adopte des** actes d'exécution **précisant** les règles de procédure relatives à la révocation ou la modification de décisions favorables. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 262, paragraphe 4.

Amendement 89

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsque la décision RCO n'est plus compatible avec l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les règles d'origine ou avec les avis consultatifs, les informations, les conseils et les actes similaires concernant la détermination de l'origine des marchandises pour garantir une interprétation et une application uniformes dudit accord, avec prise d'effet à la date de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

b) lorsque la décision RCO n'est **pas ou** plus compatible avec l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les règles d'origine ou avec les avis consultatifs, les informations, les conseils et les actes similaires concernant la détermination de l'origine des marchandises pour garantir une interprétation et une application uniformes dudit accord, avec prise d'effet à la date de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 90

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 14 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte, **par voie d'**actes d'exécution, les règles de procédure relatives à:

Amendement

La Commission adopte **des** actes d'exécution **établissant** les règles de procédure relatives à:

Amendement 91

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 15**

Texte proposé par la Commission

15. La Commission adopte, **par voie d'**actes d'exécution, **les** décisions demandant aux États membres de révoquer les décisions visées au paragraphe 12. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 262, paragraphe 2.

Amendement

15. La Commission adopte **des** actes d'exécution **sous forme de** décisions demandant aux États membres de révoquer les décisions visées au paragraphe 12. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 262, paragraphe 2.

Amendement 92

**Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) la présence requise du personnel douanier en dehors des heures de bureau officielles ou dans des locaux autres que ceux de la douane;

Amendement

supprimé

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque celles-ci se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou d'un risque potentiel.

Amendement

supprimé

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans des cas spécifiques, les autorités douanières invalident l'enregistrement.

Amendement

5. Dans des cas spécifiques **et dûment justifiés**, les autorités douanières invalident l'enregistrement.

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) garantir que les marchandises qui entrent sur le territoire douanier de l'Union ou en sortent sont conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières et fournir, conserver et mettre à disposition les écritures appropriées attestant cette conformité;

Amendement

c) garantir que les marchandises qui entrent sur le territoire douanier de l'Union ou en sortent sont conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, **y compris le règlement 2023/988**, et fournir, conserver et mettre à disposition les écritures appropriées attestant cette conformité;

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les autorités douanières peuvent, après consultation d'autres autorités, accorder, *si nécessaire*, l'un des types d'autorisations suivants ou les deux:

Amendement

L'Autorité douanière de l'UE peut, après évaluation de l'audit de l'autorité nationale compétente, et si nécessaire, après consultation d'autres autorités, accorder l'un des types d'autorisations suivants ou les deux:

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Sur la base de la reconnaissance du statut et à condition que les exigences liées à un type spécifique de simplification prévu dans la législation douanière soient remplies, les autorités douanières autorisent l'opérateur considéré à bénéficier de cette simplification. Les autorités douanières ne réexaminent pas les critères ayant déjà été examinés lors de l'octroi du statut.

Amendement

5. Sur la base de la reconnaissance du statut *d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières*, et à condition que les exigences liées à un type spécifique de simplification prévu dans la législation douanière soient remplies, les autorités douanières autorisent l'opérateur considéré à bénéficier de cette simplification. Les autorités douanières ne réexaminent pas les critères ayant déjà été examinés lors de l'octroi du statut *d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières*.

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autorités douanières accordent les avantages découlant du statut d'opérateur économique agréé aux personnes établies dans des pays tiers qui satisfont aux conditions et se conforment aux obligations définies dans la législation pertinente de ces pays ou territoires, dans la mesure où ces conditions et obligations sont reconnues par l'Union comme étant équivalentes à celles imposées aux opérateurs économiques agréés établis sur le territoire douanier de l'Union. Les avantages accordés le sont sur la base du principe de réciprocité, à moins que l'Union n'en décide autrement, et reposent sur un accord international de l'Union ou la législation de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune.

Amendement

7. Les autorités douanières accordent les avantages découlant du statut d'opérateur économique agréé aux personnes établies dans des pays tiers qui satisfont aux conditions et se conforment aux obligations définies dans la législation pertinente de ces pays ou territoires, dans la mesure où ces conditions et obligations sont reconnues par l'Union comme étant équivalentes à celles imposées aux opérateurs économiques agréés établis sur le territoire douanier de l'Union. Les avantages accordés le sont sur la base du principe de réciprocité, à moins que l'Union n'en décide autrement, et reposent sur un accord international de l'Union, ***sur des partenariats pertinents et contraignants ou sur*** la législation de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune.

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Chaque fois que cela est nécessaire, la Commission peut adopter des lignes directrices en vue de soutenir les PME, en reconnaissant les défis uniques auxquels elles sont confrontées, tout en préservant l'intégrité et la sécurité des processus de commerce extérieur lorsqu'elles demandent le statut d'opérateurs économiques agréés et d'opérateurs économiques de confiance certifiés. Des efforts continus sont déployés pour

simplifier les procédures et les rendre plus accessibles aux PME, afin de faciliter et de promouvoir leur rôle essentiel dans le commerce extérieur de l'Union.

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales ainsi que l'absence d'infractions pénales graves; les infractions à prendre en considération sont celles liées aux activités économiques ou commerciales;

Amendement

a) l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière, ***aux autres législations pertinentes visées à l'article 20, paragraphe 1, point c), du présent règlement*** et aux dispositions fiscales ainsi que l'absence d'infractions pénales graves; les infractions à prendre en considération sont celles liées aux activités économiques ou commerciales;

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission ***adopte, par voie d'actes d'exécution***, les modalités d'application des critères visés au paragraphe 1. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 262, paragraphe 4.***

Amendement

2. La Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 261, afin de compléter le présent règlement en établissant*** les modalités d'application des critères visés au paragraphe 1.

Amendement 102

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Un importateur ou un exportateur**, qui réside ou est **enregistré** sur le territoire douanier de l'Union, qui remplit les critères énoncés au paragraphe 3 et qui a effectué des opérations douanières régulières dans le cadre de son activité économique pendant au moins **trois** ans, peut demander le statut d'opérateur de confiance certifié auprès de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel **il est établi**.

Amendement

1. **Une personne** qui réside ou est **enregistrée** sur le territoire douanier de l'Union, qui remplit les critères énoncés au paragraphe 3 et qui a effectué des opérations douanières régulières dans le cadre de son activité économique pendant au moins **deux** ans, peut demander le statut d'opérateur de confiance certifié auprès de l'autorité douanière de l'État membre dans lequel **elle est établie**.

Amendement 103

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Les autorités douanières accordent** le statut après consultation d'autres autorités, si nécessaire, et après avoir **eu accès aux** données pertinentes du demandeur portant sur les **trois** dernières années afin d'évaluer le respect des critères énoncés au paragraphe 3.

Amendement

2. **L'Autorité douanière de l'UE accorde** le statut après consultation d'autres autorités, si nécessaire, et après avoir **reçu et évalué les** données pertinentes du demandeur portant sur les **deux** dernières années afin d'évaluer le respect des critères énoncés au paragraphe 3.

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. **Les autorités douanières accordent** le statut d'opérateur de confiance certifié à toute personne remplissant tous les critères suivants:

Amendement

3. **Après évaluation de l'audit de l'autorité nationale compétente, l'Autorité douanière de l'UE accorde** le statut d'opérateur de confiance certifié à toute personne remplissant tous les critères suivants:

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales ainsi que l'absence d'infractions pénales graves; les infractions à prendre en considération sont celles liées aux activités économiques ou commerciales;

Amendement

a) l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière, **aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, visées à l'article 20, paragraphe 1, point c), du présent règlement** et aux dispositions fiscales ainsi que l'absence d'infractions pénales graves; les infractions à prendre en considération sont celles liées aux activités économiques ou commerciales;

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée dès lors que le

Amendement

c) la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée dès lors que le

demandeur présente une situation financière *satisfaisante* lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée. En particulier, pendant les trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur a rempli ses obligations financières en ce qui concerne le paiement des droits de douane et tous les autres droits, taxes ou impositions perçus lors de l'importation ou de l'exportation des marchandises ou en rapport avec celle-ci, y compris la TVA et les droits d'accise dus dans le cadre d'opérations intra-Union;

demandeur présente une situation financière lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée. En particulier, pendant les trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur a rempli ses obligations financières en ce qui concerne le paiement des droits de douane et tous les autres droits, taxes ou impositions perçus lors de l'importation ou de l'exportation des marchandises ou en rapport avec celle-ci, y compris la TVA et les droits d'accise dus dans le cadre d'opérations intra-Union;

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) ***le respect de*** normes appropriées en matière de sécurité, de sûreté et de conformité, adaptées au type et au volume de l'activité exercée. ***Ces*** normes sont considérées ***comme*** respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de son personnel et de ses partenaires commerciaux;

Amendement

e) ***des*** normes appropriées en matière de sécurité, de sûreté et de conformité, ***y compris des normes de sécurité des produits,*** adaptées au type et au volume de l'activité exercée, ***y compris l'obligation pour le demandeur de participer à une formation obligatoire dispensée par les autorités compétentes en rapport avec le type d'activité;*** ***ces normes de sécurité, de sûreté et de conformité*** sont considérées respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de son personnel et de ses partenaires commerciaux;

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission

f) le fait de disposer d'un système électronique permettant de **communiquer** aux autorités douanières **ou de mettre à leur disposition** en temps réel **toutes les données** sur la circulation des marchandises et le respect, par la personne visée au paragraphe 1, de toutes les exigences applicables à ces marchandises, notamment en matière de sûreté et de sécurité, ce qui inclut le cas échéant de partager sur la plateforme des données douanières de l'UE:

Amendement

f) le fait de disposer d'un système électronique, **y compris de systèmes gérés par un prestataire tiers**, permettant **exceptionnellement** aux autorités douanières **d'accéder** en temps réel **aux données appropriées** sur la circulation des marchandises et le respect, par la personne visée au paragraphe 1, de toutes les exigences applicables à ces marchandises, notamment en matière de sûreté et de sécurité, ce qui inclut le cas échéant de partager sur la plateforme des données douanières de l'UE, **conformément aux modalités d'application des critères relatifs à cet accès tels qu'établis par les actes délégués visés au paragraphe 10, point b)**:

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) par dérogation au point f) et nonobstant les obligations liées au statut d'importateur ou d'importateur présumé, les petites et moyennes entreprises peuvent mettre les données relatives à la conformité à la disposition des autorités douanières au moyen d'un passeport numérique de produit.

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités douanières effectuent au moins tous les **trois** ans une vérification approfondie des activités et des registres internes de l'opérateur économique de confiance certifié. L'opérateur économique de confiance certifié informe les autorités douanières de toute modification de sa structure d'entreprise, de sa propriété, de sa situation de solvabilité, de ses modèles commerciaux ou de tout autre changement substantiel intervenu dans sa situation et ses activités. Les autorités douanières procèdent au réexamen du statut de l'opérateur économique de confiance certifié si l'une de ces modifications a une incidence significative sur ledit statut. Les autorités douanières peuvent suspendre cette autorisation jusqu'à l'adoption d'une décision concernant le réexamen.

Amendement

Les autorités douanières effectuent au moins tous les **deux** ans une vérification approfondie des activités et des registres internes de l'opérateur économique de confiance certifié. L'opérateur économique de confiance certifié informe les autorités douanières de toute modification de sa structure d'entreprise, de sa propriété, de sa situation de solvabilité, de ses modèles commerciaux ou de tout autre changement substantiel intervenu dans sa situation et ses activités. Les autorités douanières procèdent au réexamen du statut de l'opérateur économique de confiance certifié si l'une de ces modifications a une incidence significative sur ledit statut. Les autorités douanières peuvent suspendre cette autorisation jusqu'à l'adoption d'une décision concernant le réexamen.

Amendement 111

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un opérateur économique de confiance certifié change d'État membre d'établissement, les autorités douanières de l'État membre de réception peuvent réexaminer l'autorisation relative au statut d'opérateur économique de confiance certifié, après consultation de l'État membre qui a initialement accordé

Amendement

supprimé

le statut et après avoir reçu les antécédents des opérateurs. Pendant le réexamen, l'autorité douanière de l'État membre qui a accordé l'autorisation initiale peut la suspendre.

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'opérateur économique de confiance certifié informe les autorités douanières de l'État membre de réception de toute modification de sa structure d'entreprise, de sa propriété, de sa situation de solvabilité, de ses modèles commerciaux ou de tout autre changement substantiel intervenu dans sa situation et ses activités, si l'un de ces changements ou modifications a une incidence sur le statut d'opérateur économique de confiance certifié.

Amendement

*Lorsqu'un opérateur économique de confiance certifié **change d'État membre d'établissement**, il informe les autorités douanières de l'État membre de réception de toute modification de sa structure d'entreprise, de sa propriété, de sa situation de solvabilité, de ses modèles commerciaux ou de tout autre changement substantiel intervenu dans sa situation et ses activités.*

Amendement 113

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 5 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Les autorités douanières de l'État membre de réception peuvent réexaminer, en consultation avec l'État membre qui a initialement accordé le statut d'opérateur économique de confiance certifié, si l'un ou l'autre de ces changements a des répercussions sur le statut de cet

Amendement

opérateur économique de confiance certifié. Si nécessaire, les autorités douanières de l'État membre de réception peuvent suspendre l'autorisation initiale. Une telle suspension est notifiée dans la plateforme des données douanières. Au plus tard dans un délai de trois ans après que l'opérateur économique de confiance certifié a changé d'État membre d'établissement ou après que les autorités douanières de l'État membre de réception ont réévalué le statut d'opérateur économique de confiance certifié, et tous les trois ans par la suite, les autorités douanières de l'État membre de réception effectuent une vérification approfondie des activités et des registres internes de l'opérateur économique de confiance certifié visés au paragraphe 4.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un opérateur économique de confiance certifié ***est soupçonné de participer*** à une activité frauduleuse en lien avec son activité économique ou commerciale, son statut est suspendu.

Amendement

Lorsqu'un opérateur économique de confiance certifié ***participe*** à une activité frauduleuse en lien avec son activité économique ou commerciale ***ou à des infractions graves aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, conformément à l'article 20, paragraphe 1, point c), du présent règlement***, son statut est suspendu ***par les autorités douanières. Cette suspension est enregistrée dans la plateforme des données douanières.***

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7. Les autorités douanières **peuvent autoriser** les opérateurs économiques de confiance certifiés:

Amendement

7. Les autorités douanières **autorisent** les opérateurs économiques de confiance certifiés:

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) à effectuer un dédouanement centralisé conformément à l'article 72;

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) à faire une inscription dans les écritures du déclarant conformément à l'article 73.

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 bis (nouveau)

7 bis. Les autorités douanières mettent tout en œuvre pour aligner leurs pratiques d’octroi des autorisations visées au paragraphe 7 sur celles d’autres autorités douanières afin de garantir une approche uniforme dans l’ensemble de l’Union. L’Autorité douanière de l’UE coordonne les travaux des autorités douanières et contrôle cette approche uniforme, afin que les autorisations puissent être octroyées automatiquement dès la désignation en tant qu’opérateur économique de confiance certifié.

Amendement 119

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 8

8. **Les opérateurs économiques de confiance certifiés bénéficient d’un plus grand nombre de facilitations que les autres opérateurs économiques en matière de contrôles douaniers, en fonction de l’autorisation accordée, y compris un allègement des contrôles physiques et documentaires.** Le statut d’opérateur économique de confiance certifié est pris en considération de manière favorable aux fins de la gestion des risques douaniers.

8. Le statut d’opérateur économique de confiance certifié est pris en considération de manière favorable aux fins de la gestion des risques douaniers.

Amendement 120

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 261, afin de compléter le présent règlement ***en déterminant le type et la fréquence des activités de vérification visées au paragraphe 4 du présent article.***

Amendement

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 261, afin de compléter le présent règlement:

Amendement 121

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 10 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) en établissant les règles de consultation des autres autorités visées au paragraphe 2 pour déterminer le statut d'opérateur économique de confiance certifié;

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 10 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) en fixant les modalités d'application des critères visés au paragraphe 3;

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 10 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) en déterminant le type et la fréquence des activités de suivi visées au paragraphe 4;

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 10 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) en établissant les règles relatives au réexamen du statut d'opérateur économique de confiance certifié visé au paragraphe 5.

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution:

supprimé

- a) les règles relatives à la consultation d'autres autorités pour la détermination du statut d'opérateur économique de confiance certifié visée au paragraphe 2;*
- b) les modalités d'application des critères visés au paragraphe 3;*
- c) les règles relatives à la consultation*

des autorités douanières visées au paragraphe 5.

Amendement 126

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 11 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 262, paragraphe 4.

Amendement

supprimé

Amendement 127

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. La Commission et les États membres mettent en place un système de soutien au renforcement des capacités et au partage des bonnes pratiques à l'usage des opérateurs économiques qui sont des micro, petites et moyennes entreprises et qui ont obtenu ou demandé le statut d'opérateur économique de confiance certifié.

Amendement 128

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Jusqu'à la date fixée à l'article 265, paragraphe 4***, les autorités douanières peuvent accorder aux personnes remplissant les critères le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières et les autoriser à bénéficier de certaines simplifications et facilitations conformément à la législation douanière.

Amendement

1. Les autorités douanières peuvent accorder aux personnes remplissant les critères le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières et les autoriser à bénéficier de certaines simplifications et facilitations conformément à la législation douanière.

Amendement 129

**Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, les autorités douanières examinent les autorisations valides des opérateurs économiques agréés pour les simplifications douanières afin de vérifier si leurs titulaires peuvent obtenir le statut d'opérateurs économiques de confiance certifiés. ***Dans la négative, le statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières et les simplifications visées à l'article 23, paragraphe 5, est révoqué.***

Amendement

2. Au plus tard à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, les autorités douanières examinent les autorisations valides des opérateurs économiques agréés pour les simplifications douanières afin de vérifier si leurs titulaires peuvent obtenir le statut d'opérateurs économiques de confiance certifiés.

Amendement 130

**Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Jusqu'au réexamen de l'autorisation ou jusqu'à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, la date la plus proche étant retenue, la reconnaissance du statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières reste valable, sauf si les articles 9 et 10 relatifs à l'annulation, la révocation ou la modification des décisions s'appliquent.

supprimé

Amendement 131

Proposition de règlement Titre II – chapitre 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Représentation en douane

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 132

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2029, un représentant en douane agissant en tant que représentant direct peut également être reconnu comme opérateur économique de confiance certifié si la personne au nom de laquelle et pour le compte de laquelle ce représentant agit est une petite ou micro entreprise.

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les conditions dans lesquelles un représentant en douane **peut** fournir des services sur le territoire douanier de l'Union visées au paragraphe 4.

Amendement

b) les conditions dans lesquelles un représentant en douane **est autorisé à** fournir des services sur le territoire douanier de l'Union visées au paragraphe 4.

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La plateforme des données douanières de l'UE fournit un ensemble sûr et cyberrésilient de services et systèmes électroniques permettant d'utiliser des données, y compris des données à caractère personnel, à des fins douanières. Elle propose les fonctionnalités suivantes:

Amendement

1. La plateforme des données douanières de l'UE fournit un ensemble sûr et cyberrésilient de services et systèmes électroniques permettant d'utiliser des données, y compris des données à caractère personnel **et d'autres données**, à des fins douanières. Elle propose les fonctionnalités suivantes:

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) garantir la qualité, l'intégrité, la traçabilité et la non-répudiation des données qui y sont traitées, y compris la modification de ces données;

Amendement

b) garantir la qualité, l'intégrité, **la sécurité**, la traçabilité et la non-répudiation des données qui y sont traitées, y compris la modification de ces données;

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) veiller au respect des dispositions du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union^{*+}

**** Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à ... (JO L, ..., ELI: ...).***

+ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document PE-CONS... /... (2022/0085(COD)) et insérer le numéro, la date, le titre et la référence au JO de ce règlement dans la note de bas de page.

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) permettre **d'analyser les** risques, la situation économique et **les** données, notamment en ayant recours aux systèmes d'intelligence artificielle conformément au [législation sur l'intelligence artificielle 2021/0106 (COD)]⁶⁵;

⁶⁵ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil (JO L [...] du [...], p. [...]). [JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document COM(2021) 206 final [2021/0106(COD)] et insérer le numéro, la date et la référence JO dudit règlement dans la note de bas de page.]

Amendement

d) permettre **et assurer l'analyse des** risques, **de** la situation économique et **des** données, **permettre la simplification douanière et la facilitation des échanges**, notamment en ayant recours aux systèmes d'intelligence artificielle conformément au [législation sur l'intelligence artificielle 2021/0106 (COD)]⁶⁵;

⁶⁵ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil (JO L [...] du [...], p. [...]). [JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document COM(2021) 206 final [2021/0106(COD)] et insérer le numéro, la date et la référence JO dudit règlement dans la note de bas de page.]

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) procéder à la conversion commerciale et technique des données afin de permettre l'échange de données avec les systèmes non douaniers de l'Union énumérés à l'annexe I bis au moyen d'un système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'UE pour les douanes («EU CSW-CERTEX»);

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) permettre l'interopérabilité avec le système de guichet unique maritime européen pour la fourniture et l'accomplissement des formalités douanières indiquées dans l'annexe du règlement 2019/1239;

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) intégrer le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne mis en place par l'article 4 du règlement (UE) 2022/2399;

supprimé

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) permettre le suivi douanier des marchandises.

*h) permettre le suivi douanier des marchandises **et contribuer à faire respecter d'autres législations appliquées par les autorités douanières.***

Amendement 142

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission assure la conception, ***l'exploitation et la maintenance*** de la plateforme des données douanières de l'UE, ce qui inclut la publication des spécifications techniques nécessaires au traitement des données en son sein, et définit un cadre pour la qualité des données.

Amendement

3. La Commission assure la conception de la plateforme des données douanières de l'UE, ce qui inclut la publication des spécifications techniques nécessaires au traitement des données en son sein, définit un cadre pour la qualité des données ***et met en place un point de contact public pour les demandes urgentes ou les menaces pour la sécurité relatives à la plateforme des données douanières de l'UE.***
L'Autorité douanière de l'UE en assure l'exploitation et la maintenance.

Amendement 143

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les modalités techniques pour la maintenance et l'exploitation des systèmes électroniques conçus par les États membres et la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013;

Amendement

a) les modalités techniques pour la maintenance et l'exploitation des systèmes électroniques conçus par les États membres et la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 ***et au règlement (UE) 2022/2399 en liaison avec le règlement (UE) .../... [établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union**] et avec la directive (UE) 2022/2555, y compris les lignes directrices publiées par l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité***

(ENISA);

* *Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à ... (JO L, ..., ELI: ...).*

+ *JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document PE-CONS... /... (2022/0085(COD)) et insérer le numéro, la date, le titre et la référence au JO de ce règlement dans la note de bas de page.*

Amendement 144

Proposition de règlement Article 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 29 bis

Phase pilote de la plateforme des données douanières de l'UE

1. Avant la date précisée à l'article 265, paragraphe 3, la Commission peut mettre en place une phase pilote pour l'utilisation de la plateforme des données douanières de l'UE. La phase pilote est volontaire et vise à tester les fonctionnalités de la plateforme des données douanières de l'UE.

2. La Commission coopère avec l'autorité douanière de l'UE, les autorités douanières et les autres autorités, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées au cours de la planification et de l'organisation de la phase pilote.

3. Aux fins du paragraphe 1, la Commission adopte des actes d'exécution précisant ce qui suit:

a) les modalités techniques de la planification et de l'organisation;

b) les fonctionnalités à appliquer et à tester;

c) la durée exacte de la phase pilote.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 262, paragraphe 4.

Amendement 145

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **peuvent** concevoir les applications nécessaires pour se connecter à la plateforme des données douanières de l'UE afin de communiquer des données à ladite plateforme et de traiter les données qui en sont issues.

Amendement

1. Les États membres **mettent tout en œuvre pour** concevoir les applications nécessaires pour se connecter à la plateforme des données douanières de l'UE afin de communiquer des données à ladite plateforme et de traiter les données qui en sont issues, **si ces applications n'existent pas déjà.**

Amendement 146

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les applications visées au paragraphe 1 soient conformes aux dispositions de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, notamment en ce qui concerne les mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité. Les États membres intègrent l'infrastructure douanière dans leur stratégie nationale de

cybersécurité.

^{1 bis} Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80).

Amendement 147

Proposition de règlement Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission

Finalités du traitement des données à caractère personnel et d'autres données sur la plateforme des données douanières de l'UE

Amendement

Finalités du traitement des données à caractère personnel et d'autres données sur la plateforme des données douanières de l'UE *et le système EU CSW-CERTEX*

Amendement 148

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans un souci d'efficacité des contrôles douaniers, toutes les autorités douanières peuvent recevoir et traiter les données résultant d'un contrôle douanier au cours duquel des marchandises non conformes ont été détectées.

Amendement

Dans un souci d'efficacité des contrôles douaniers, toutes les autorités douanières *nationales* peuvent recevoir et traiter les données résultant d'un contrôle douanier au cours duquel des marchandises non conformes ont été détectées.

Amendement 149

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 3 - alinéa 1bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice de la directive (UE) 2016/943, et après la date indiquée à l'article 265, paragraphe 4, les autorités douanières des États membres ou l'Autorité douanière de l'UE mettent à disposition, sur demande, des données douanières à caractère non personnel et non sensibles sur le plan commercial. Les opérateurs économiques ont la possibilité de demander, dans les déclarations, que des éléments de données tels que, mais sans s'y limiter, la dénomination sociale, l'adresse, la valeur des marchandises, le numéro d'article et la description des marchandises soient considérés comme commercialement sensibles. Si une telle demande est présentée, les autorités douanières des États membres ou l'Autorité douanière de l'UE ne donnent pas suite à la demande de diffusion des données douanières et ne mettent pas ces données à disposition.

Amendement 150

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 4 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) contribuer à faire respecter d'autres législations pertinentes de l'Union.

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission ne traite les données que dans la mesure où elles sont nécessaires et utiles pour atteindre les objectifs visés au présent paragraphe.

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Le Parquet européen peut, ***sur demande***, avoir accès aux données, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939 ***du Conseil***⁶⁶, ***dans la mesure où le comportement faisant l'objet de l'enquête du Parquet européen concerne les douanes et dans les conditions définies dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 14 du présent article.***

6. Le Parquet européen peut avoir accès aux données ***et les traiter***, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939.

⁶⁶ ***Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la***

Amendement 153

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autorités fiscales des États membres peuvent traiter des données, y compris des données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure nécessaire pour déterminer si une personne est redevable des droits, redevances et taxes éventuellement dus dans l'Union pour les marchandises concernées ***et dans les conditions définies dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 14 du présent article.***

Amendement

7. Les autorités fiscales des États membres peuvent traiter des données, y compris des données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure nécessaire pour déterminer si une personne est redevable des droits, redevances et taxes éventuellement dus dans l'Union pour les marchandises concernées.

Amendement 154

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les autorités compétentes telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2017/625 ***du Parlement européen et du Conseil***⁶⁷ peuvent avoir accès aux données, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou

Amendement

8. Les autorités compétentes telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2017/625 peuvent avoir accès aux données, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la

disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure nécessaire au contrôle de l'application de la législation de l'Union régissant la mise sur le marché ou la sécurité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des végétaux et à la coopération avec les autorités douanières afin de réduire au minimum les risques que des produits non conformes entrent dans l'Union ***et dans les conditions définies dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 14 du présent article.***

plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure nécessaire au contrôle de l'application de la législation de l'Union régissant la mise sur le marché ou la sécurité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des végétaux et à la coopération avec les autorités douanières afin de réduire au minimum les risques que des produits non conformes entrent dans l'Union.

67 Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les autorités de surveillance du marché désignées par les États membres conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/1020 peuvent traiter des données, y compris des données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure nécessaire au contrôle de l'application de la législation de l'Union régissant la mise sur le marché ou la sécurité des produits et à la coopération avec les autorités douanières afin de réduire au minimum les risques que des marchandises non conformes entrent dans l'Union ***et dans les conditions définies dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 14 du présent article.***

Amendement

9. Les autorités de surveillance du marché désignées par les États membres conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/1020 peuvent traiter des données, y compris des données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure nécessaire au contrôle de l'application de la législation de l'Union régissant la mise sur le marché ou la sécurité des produits et à la coopération avec les autorités douanières afin de réduire au minimum les risques que des marchandises non conformes entrent dans l'Union.

Amendement 156

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) peut, ***sur demande***, avoir accès aux données, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure

Amendement

10. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) peut avoir accès aux données, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE, exclusivement et dans la mesure nécessaire

nécessaire à l'accomplissement de ses tâches conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure où ces tâches concernent des questions douanières *et dans les conditions définies dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 14 du présent article.*

à l'accomplissement de ses tâches conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure où ces tâches concernent des questions douanières.

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 11 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

11. Les autres autorités nationales et organes de l'Union, y compris l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), peuvent traiter les données à caractère non personnel conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE *dans les conditions définies dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 14 du présent article aux fins suivantes:*

Amendement

11. Les autres autorités nationales et organes de l'Union, y compris l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), peuvent traiter les données à caractère non personnel conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE:

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

12. Jusqu'à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, la Commission, l'OLAF et l'Autorité douanière de l'UE après sa mise en place, pourront, exclusivement aux fins

Amendement

12. Jusqu'à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, la Commission, l'OLAF, *le Parquet européen* et l'Autorité douanière de l'UE après sa mise en place, pourront,

énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6, traiter des données, y compris des données à caractère personnel, issues des systèmes électroniques existants pour l'échange d'informations conçus par la Commission en application du règlement (UE) n° 952/2013.

exclusivement aux fins énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6, traiter des données, y compris des données à caractère personnel, issues des systèmes électroniques existants pour l'échange d'informations conçus par la Commission en application du règlement (UE) n° 952/2013.

Amendement 159

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

13 bis. *En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le système EU CSW-CERTEX, la Commission est un responsable conjoint du traitement au sens de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, et les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires des États membres chargées des formalités non douanières de l'Union énumérées dans l'annexe I bis sont les responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.*

Amendement 160

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les règles et modalités

supprimé

relatives à l'accès aux données ou à leur traitement, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, qui sont conservées ou disponibles d'une autre manière sur la plateforme des données douanières de l'UE par les autorités visées aux paragraphes 6 à 11. Lorsqu'elle définit ces règles et modalités, pour chaque autorité ou catégorie d'autorités, la Commission:

- a) évalue les garanties existantes appliquées par l'autorité concernée pour veiller à ce que les données soient traitées conformément à la finalité;*
- b) veille à la proportionnalité et à la nécessité du traitement au regard de la finalité;*
- c) détermine les catégories spécifiques de données, auxquelles l'autorité peut avoir accès ou que cette dernière peut traiter;*
- d) examine la nécessité pour l'autorité concernée de désigner un point de contact ou une ou plusieurs personnes de contact spécifiques ou de fournir des garanties supplémentaires;*
- e) évalue la nécessité de restreindre le partage ultérieur des données;*
- f) détermine les conditions et modalités des demandes d'accès aux données, y compris les données à caractère personnel et commercialement sensibles, ainsi que le responsable conjoint du traitement qui accordera l'accès à la plateforme des données douanières de l'UE.*

Amendement 161

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 14 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 262, paragraphe 4.

supprimé

Amendement 162

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les personnes concernées qui ***participent*** à titre occasionnel à des activités relevant de la législation douanière ou d'autres législations appliquées par les autorités douanières;

(b) les personnes concernées qui ***sont des opérateurs économiques participant*** à titre occasionnel à des activités relevant de la législation douanière ou d'autres législations appliquées par les autorités douanières;

Amendement 163

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les personnes concernées dont les informations personnelles figurent dans les documents d'accompagnement visés à l'article 40, ou sur toute autre pièce justificative requise aux fins de l'accomplissement des obligations imposées par la législation douanière et d'autres législations appliquées par les autorités douanières;

c) les personnes concernées ***qui sont des opérateurs économiques et*** dont les informations personnelles figurent dans les documents d'accompagnement visés à l'article 40, ou sur toute autre pièce justificative requise aux fins de l'accomplissement des obligations imposées par la législation douanière et d'autres législations appliquées par les autorités douanières;

Amendement 164

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1– point d

Texte proposé par la Commission

d) les personnes concernées dont les données à caractère personnel figurent dans les données recueillies aux fins de la gestion des risques en application de l'article 50, paragraphe 3, point a);

Amendement

d) les personnes concernées ***qui sont des opérateurs économiques et*** dont les données à caractère personnel figurent dans les données recueillies aux fins de la gestion des risques en application de l'article 50, paragraphe 3, point a);

Amendement 165

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les règles relatives à l'anonymisation des données à caractère personnel après l'expiration de la période de conservation.

Amendement

supprimé

Amendement 166

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, l'Autorité douanière de l'UE et les autorités douanières utilisent la plateforme des données douanières de l'UE lors des échanges avec les autorités et les organes de l'Union visés à l'article 31, **paragraphes 6 à 11**, conformément au présent règlement.

Amendement

1. La Commission, l'Autorité douanière de l'UE et les autorités douanières utilisent la plateforme des données douanières de l'UE lors des échanges avec les autorités et les organes de l'Union visés à l'article 31, **paragraphes 6 à 9 et 11**, conformément au présent règlement. **La Commission, l'Autorité douanière de l'UE et les autorités douanières utilisent l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol lors des échanges d'informations avec Europol.**

Amendement 167

**Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque des autorités autres que les autorités douanières **ou** les organes de l'Union font usage des moyens électroniques mis en place par la législation de l'Union, utilisés pour atteindre les objectifs de ladite législation ou qui y sont visés, la coopération peut se faire par l'intermédiaire de l'interopérabilité de ces moyens électroniques avec la plateforme des données douanières de l'UE.

Amendement

3. Lorsque des autorités autres que les autorités douanières, les organes de l'Union **ou les autorités de pays tiers** font usage des moyens électroniques mis en place par la législation de l'Union, utilisés pour atteindre les objectifs de ladite législation ou qui y sont visés, la coopération peut se faire par l'intermédiaire de l'interopérabilité de ces moyens électroniques avec la plateforme des données douanières de l'UE.

Amendement 168

**Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque des autorités autres que les autorités douanières ne font pas usage des moyens électroniques mis en place par la législation de l'Union, utilisés pour atteindre les objectifs de ladite législation ou qui y sont visés, lesdites autorités peuvent avoir recours aux services et systèmes spécifiques de la plateforme des données douanières de l'UE conformément à l'article 31.

Amendement

4. Lorsque des autorités autres que les autorités douanières, **y compris les autorités de pays tiers**, ne font pas usage des moyens électroniques mis en place par la législation de l'Union, utilisés pour atteindre les objectifs de ladite législation ou qui y sont visés, lesdites autorités peuvent avoir recours aux services et systèmes spécifiques de la plateforme des données douanières de l'UE conformément à l'article 31.

Amendement 169

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Une interface numérique complète et conviviale donne également accès à toutes les informations relatives aux mesures autonomes, y compris les tarifs, quotas, sanctions et embargos, dans le but d'améliorer le respect de ces mesures par les entreprises. Cela favorisera également une plus grande cohérence entre les différentes mesures autonomes.

Amendement 170

Proposition de règlement

Titre III bis (nouveau)

Titre III bis

Environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes

Article 40 bis

Mise en place d'un environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes

1. Un environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes est établi. Il inclut la plateforme des données douanières de l'UE visée à l'article 29 et les systèmes non douaniers de l'Union visés à l'annexe I bis.

2. La Commission interconnecte la plateforme des données douanières de l'UE avec les systèmes non douaniers de l'Union au plus tard aux dates indiquées à l'annexe I bis et permet l'échange d'informations sur les formalités non douanières de l'Union qui y sont énumérées.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 261, afin de modifier l'annexe I bis en ce qui concerne les formalités non douanières de l'Union, les différents systèmes non douaniers de l'Union correspondants établis par la législation de l'Union autre que la législation douanière ainsi que la date relative à l'interconnexion visée au paragraphe 2 du présent article.

Article 40 ter

Coopération numérique entre gouvernements pour les formalités non douanières de l'Union

1. Pour chacune des formalités non douanières de l'Union énumérées dans l'annexe I bis, le système EU CSW-CERTEX permet l'échange d'informations entre l'UE et les systèmes non douaniers de l'Union concernés aux fins suivantes:

a) mettre les données pertinentes à la disposition des autorités douanières pour qu'elles procèdent à la vérification nécessaire de ces formalités conformément au présent règlement de manière automatisée;

b) mettre les données pertinentes à la disposition des autorités compétentes partenaires pour qu'elles assurent la gestion des quantités en ce qui concerne les marchandises autorisées dans les systèmes non douaniers de l'Union sur la base des marchandises déclarées aux autorités douanières et dont la mainlevée a été octroyée par ces autorités;

c) faciliter et soutenir l'intégration des procédures entre les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires, en vue de l'accomplissement entièrement automatisé des formalités requises pour placer les marchandises sous un régime douanier ou pour les réexporter, et la coopération concernant la coordination des contrôles conformément à l'article 43, paragraphe 3, du présent règlement;

d) permettre tout autre transfert automatisé de données entre les autorités douanières et les autorités compétentes partenaires concernées qui est requis par la législation de l'Union établissant les formalités non douanières de l'Union, sans préjudice de l'utilisation nationale de ces données.

2. Pour chacune des formalités non douanières de l'Union énumérées dans l'annexe I bis, le système EU CSW-CERTEX assure les fonctionnalités suivantes:

a) l'alignement de la terminologie douanière et non douanière lorsque cela est possible et l'identification de la procédure douanière ou de la réexportation pour laquelle le document d'accompagnement peut être utilisé sur la base de la décision administrative de l'autorité compétente partenaire mentionnée dans le document d'accompagnement; et

b) la conversion, lorsque cela est nécessaire, du format des données requises pour accomplir les formalités non douanières de l'Union pertinentes en un format de données compatible avec la déclaration en douane ou la déclaration de réexportation, et inversement, sans modifier le contenu des données.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 261 afin de compléter le présent règlement en précisant les éléments de données à échanger par l'intermédiaire du système EU CSW-CERTEX conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 40 quater

Coopération numérique entre entreprises et gouvernements pour les formalités non douanières de l'Union

1. La Commission adopte des actes d'exécution déterminant lesquelles des formalités non douanières de l'Union énumérées dans l'annexe I bis satisfont aux critères suivants:

a) il existe un certain degré de chevauchement entre les données à fournir aux douanes et les données à inclure dans les documents d'accompagnement non douaniers requis pour les formalités non douanières de l'Union énumérées dans l'annexe I bis;

b) le nombre de documents d'accompagnement non douaniers, délivrés dans l'Union pour la formalité particulière, n'est pas négligeable;

c) le système non douanier de l'Union correspondant visé à l'annexe I bis peut identifier les opérateurs économiques à l'aide de leur numéro EORI;

d) la législation de l'Union applicable autre que la législation douanière permet l'accomplissement de la formalité particulière par l'UE conformément à l'article 11.

2. Lorsqu'une formalité non douanière de

L'Union a été identifiée comme satisfaisant aux critères énoncés au paragraphe 1, les opérateurs économiques peuvent fournir un jeu de données intégré contenant toutes les informations pertinentes requises pour l'accomplissement des formalités douanières applicables et des formalités non douanières de l'Union conjointement, dans la plateforme des données douanières de l'UE.

3. Le jeu de données intégré, présenté conformément au paragraphe 2, est réputé constituer la présentation des données requises par les autorités compétentes partenaires pour les formalités non douanières de l'Union énumérées dans l'annexe I bis.

Article 40 quinquies

Utilisation du numéro EORI par les autorités compétentes partenaires

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, les autorités compétentes partenaires ont accès au numéro EORI dans le but de valider les données pertinentes relatives aux opérateurs économiques.

Article 40 sexies

Coordinateurs nationaux pour l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes

Chaque État membre désigne un coordinateur national pour l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes. Le coordinateur national accomplit les tâches suivantes afin de soutenir la mise en œuvre du présent règlement:

a) servir de point de contact national à la Commission pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes; et

b) encourager et soutenir, au niveau national, la coopération entre les autorités douanières et les autorités compétentes

partenaires nationales.

Article 40 septies

Suivi et rapports

1. La Commission assure un suivi régulier du fonctionnement de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes en tenant compte, entre autres, des informations pertinentes à des fins de suivi fournies par les États membres.

2. Au plus tard le 31 décembre 2027, et chaque année par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport comprend un inventaire des formalités non douanières de l'Union incluses dans la législation de l'Union et dans les propositions législatives de la Commission.

3. Au plus tard le 31 décembre 2027, et tous les trois ans par la suite, le rapport visé au premier alinéa comprend également des informations sur le suivi et l'évaluation effectués conformément aux paragraphes 1 et 2, respectivement, y compris l'incidence sur les opérateurs économiques, et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Amendement 171

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union restent sous cette surveillance aussi longtemps que nécessaire pour déterminer leur statut douanier.

Amendement

2. Les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union restent sous cette surveillance pour déterminer leur statut douanier.

Amendement 172

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la collecte, le traitement, l'échange et l'analyse des données pertinentes disponibles sur la plateforme des données douanières de l'UE et issues d'autres sources, y compris les données utiles émanant d'autorités autres que les autorités douanières;

Amendement

a) la collecte, le traitement, l'échange et l'analyse des données pertinentes disponibles sur la plateforme des données douanières de l'UE et issues d'autres sources, y compris les données utiles émanant d'autorités **compétentes** autres que les autorités douanières;

Amendement 173

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsqu'elles prennent des décisions relatives à la gestion des risques en matière douanière visée au paragraphe 2, les autorités douanières tiennent compte de toute non-conformité d'un importateur, d'un exportateur ou d'un importateur présumé à une autre législation appliquée par les autorités douanières qui fait partie du droit national et qui a été notifiée par les autorités compétentes aux autorités douanières. Ce non-respect est pris en compte aux fins du profil de risque de l'importateur, de l'exportateur ou de l'importateur présumé concerné.

Amendement 174

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission **peut établir** des domaines de contrôle prioritaires communs ainsi que des critères et normes communs en matière de risque pour tout type de risque, y compris les risques liés aux intérêts financiers, sans toutefois s’y limiter.

Amendement

1. La Commission **établit** des domaines de contrôle prioritaires communs ainsi que des critères, et **les cas échéant des** normes, communs en matière de risque pour tout type de risque, y compris les risques liés aux intérêts financiers, sans toutefois s’y limiter.

Amendement 175

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission

f) informe l’OLAF lorsqu’elle détecte ou soupçonne des cas de fraude et lui transmet toutes les informations nécessaires concernant ces cas.

Amendement

f) informe l’OLAF lorsqu’elle détecte ou soupçonne des cas de fraude et lui transmet toutes les informations nécessaires concernant ces cas. ***Europol est également informé dans les limites de son mandat.***

Amendement 176

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L’Autorité douanière de l’UE peut inviter Europol à contribuer à l’analyse des risques visée au paragraphe 5,

point e) afin d'établir des domaines de contrôle prioritaires communs ainsi que des critères et des normes de risque communs, dans les limites du mandat d'Europol.

Amendement 177

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 261, afin de compléter le présent règlement en déterminant les informations que doit comprendre la justification de l'inexécution d'un contrôle visée au paragraphe 6, point h).

Amendement 178

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'ensemble des informations, signaux et résultats d'analyse en matière de risques, des recommandations, décisions et résultats en ce qui concerne les contrôles sont enregistrés dans le processus opérationnel auquel ils se rapportent et sur la plateforme des données douanières de l'UE, qu'ils s'appuient sur une analyse des risques nationale ou commune ou sur une sélection aléatoire. Les autorités douanières partagent mutuellement les informations sur les risques, ainsi qu'avec l'Autorité

1. L'ensemble des informations, signaux et résultats d'analyse en matière de risques, des recommandations, décisions et résultats en ce qui concerne les contrôles sont enregistrés dans le processus opérationnel auquel ils se rapportent et sur la plateforme des données douanières de l'UE, qu'ils s'appuient sur une analyse des risques nationale ou commune ou sur une sélection aléatoire. Les autorités douanières partagent mutuellement les informations sur les risques, ainsi qu'avec l'Autorité

douanière de l'UE *et* la Commission.

douanière de l'UE, la Commission *et Europol*, dans les limites du mandat d'*Europol*.

Amendement 179

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, en coopération avec l'Autorité douanière de l'UE et les autorités douanières, évalue, au moins une fois tous les **deux** ans, la mise en œuvre de la gestion des risques afin d'améliorer en permanence son efficacité et son efficacité opérationnelles et stratégiques; la Commission peut en outre organiser des activités d'évaluation à effectuer lorsqu'elle le juge nécessaire et de manière régulière.

Amendement

1. La Commission, en coopération avec l'Autorité douanière de l'UE et les autorités douanières, évalue, au moins une fois tous les ans, la mise en œuvre de la gestion des risques afin d'améliorer en permanence son efficacité et son efficacité opérationnelles et stratégiques *et publie chaque évaluation*; La Commission peut en outre organiser des activités d'évaluation à effectuer lorsqu'elle le juge nécessaire et de manière régulière.

Amendement 180

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un importateur ou un exportateur est responsable des marchandises;

Amendement

a) un importateur, *une personne responsable* ou un exportateur est responsable des marchandises;

Amendement 181

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'elles disposent de toute preuve attestant que les marchandises ne sont pas conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, ***à moins que cette législation n'exige la consultation préalable d'autres autorités;***

Amendement

b) lorsqu'elles disposent de toute preuve attestant que les marchandises ne sont pas conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières;

Amendement 182

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) lorsque d'autres législations nécessitent la consultation d'autres autorités;

Amendement 183

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 5 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) les autres autorités n'ont pas répondu dans le délai fixé par les autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières; ou

supprimé

Amendement 184

Proposition de règlement

Article 60 – paragraphe 5 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) les autres autorités notifient aux autorités douanières qu'elles ont besoin de plus de temps pour évaluer si les marchandises sont conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, à condition qu'elles n'aient pas demandé le maintien de la suspension, et que l'importateur ou l'exportateur fournisse aux autorités douanières une traçabilité complète de ces marchandises **pendant quinze jours à compter de la notification** des autres autorités ou jusqu'à ce que les autres autorités aient évalué et communiqué les résultats de leurs contrôles à l'importateur ou à l'exportateur, le délai le plus court étant retenu. Les autorités douanières mettent la traçabilité à la disposition des autres autorités.

Amendement

iii) les autres autorités notifient aux autorités douanières qu'elles ont besoin de plus de temps pour évaluer si les marchandises sont conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, à condition qu'elles n'aient pas demandé le maintien de la suspension, et que l'importateur, **la personne responsable** ou l'exportateur fournisse aux autorités douanières une traçabilité complète de ces marchandises pendant quinze jours à compter de la notification des autres autorités ou jusqu'à ce que les autres autorités aient évalué et communiqué les résultats de leurs contrôles à l'importateur, **à la personne responsable** ou à l'exportateur, le délai le plus court étant retenu. Les autorités douanières mettent la traçabilité à la disposition des autres autorités.

Amendement 185

Proposition de règlement

Article 60 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. Sans préjudice des autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, ces dernières sont réputées avoir octroyé la mainlevée des marchandises lorsqu'elles ne les ont pas sélectionnées pour un quelconque contrôle dans un délai **raisonnable** après que:

Amendement

6. Sans préjudice des autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières, ces dernières sont réputées avoir octroyé la mainlevée des marchandises lorsqu'elles ne les ont pas sélectionnées pour un quelconque contrôle **dès que possible et au plus tard** dans un

délai *de 30 jours civils* après que:

Amendement 186

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 261, afin de compléter le présent règlement en déterminant les délais raisonnables visés au paragraphe 6 du présent article.

Amendement

supprimé

Amendement 187

Proposition de règlement Article 80 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les informations anticipées sur les marchandises indiquent au minimum l'importateur responsable des marchandises, la référence unique de l'envoi, l'expéditeur, le destinataire, la désignation des marchandises, le classement tarifaire, la valeur, les données sur l'itinéraire ainsi que le type et l'identification du moyen de transport acheminant les marchandises et le coût du transport. Les informations anticipées sur les marchandises sont fournies avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union.

Amendement

2. Les informations anticipées sur les marchandises indiquent au minimum l'importateur responsable des marchandises, la référence unique de l'envoi, l'expéditeur, le destinataire, la désignation des marchandises, le classement tarifaire, la valeur, **la destination finale des marchandises, le pays de destination finale des marchandises**, les données sur l'itinéraire ainsi que le type et l'identification du moyen de transport acheminant les marchandises et le coût du transport. Les informations anticipées sur les marchandises sont fournies avant l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de l'Union. **Des informations**

supplémentaires peuvent être demandées à des fins d'entrée par les autorités douanières ou l'autorité douanière de l'UE.

Amendement 188

Proposition de règlement Article 80 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Jusqu'à la date fixée à l'article 265, paragraphe 3, **la** déclaration sommaire d'entrée est considérée comme **contenant** les informations **anticipées** sur les marchandises.

Amendement

9. Jusqu'à la date fixée **dans le programme de travail visé** à l'article 29, paragraphe 5, **point b), une** déclaration sommaire d'entrée **soumise conformément aux règles et aux exigences en matière de données établies par le règlement (UE) n° 952/2013 en ce qui concerne les systèmes électroniques que les États membres et la Commission ont mis au point en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013** est considérée comme **constituant** les informations **préalables** sur les marchandises.

Amendement 189

Proposition de règlement Article 83 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Lorsque l'arrivée du moyen de transport et des envois qui s'y trouvent n'est pas couverte par la notification visée au paragraphe 1, le transporteur notifie l'arrivée des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie**

Amendement

4. **Le transporteur notifie uniquement l'arrivée de marchandises qui sont introduites sur le territoire douanier de l'Union par voie maritime ou aérienne et qui restent à bord du même moyen de transport aux fins de leur acheminement**

maritime ou aérienne au port ou à l'aéroport où elles sont déchargées ou transbordées.

sur le territoire douanier au port ou à l'aéroport où elles sont déchargées ou transbordées.

Amendement 190

Proposition de règlement Article 83 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Jusqu'aux dates fixées dans le programme de travail adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 5, point b), une notification d'arrivée soumise et une présentation en douane visée à l'article 85, paragraphe 1, conformément aux règles et aux exigences en matière de données prévues par le règlement (UE) n° 952/2013 qui s'appliquent aux systèmes électroniques que les États membres et la Commission ont mis au point en vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013, sont considérées comme étant, respectivement, la notification d'arrivée du moyen de transport et des envois qui s'y trouvent.

Amendement 191

Proposition de règlement Article 85 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les autorités douanières exigent du transporteur qu'il présente les marchandises et fournisse les informations anticipées sur les marchandises visées à l'article 80, lorsque ces informations n'ont

2. ***Sans préjudice de l'article 80, paragraphe 5***, les autorités douanières exigent du transporteur qu'il présente les marchandises et fournisse les informations anticipées sur les marchandises visées à

pas été fournies à un stade antérieur.

l'article 80, lorsque ces informations n'ont pas été fournies à un stade antérieur.

Amendement 192

Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les marchandises non Union en dépôt temporaire sont placées sous un régime douanier au plus tard **trois** jours après la notification de leur arrivée ou au plus tard six jours après la notification de leur arrivée dans le cas d'un destinataire agréé comme prévu à l'article 116, paragraphe 4, point b), sauf si les autorités douanières exigent que les marchandises soient présentées. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé.

Amendement

5. Les marchandises non Union en dépôt temporaire sont placées sous un régime douanier au plus tard **90** jours après la notification de leur arrivée ou au plus tard six jours après la notification de leur arrivée dans le cas d'un destinataire agréé comme prévu à l'article 116, paragraphe 4, point b), sauf si les autorités douanières exigent que les marchandises soient présentées. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé.

Amendement 193

Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Jusqu'à la date prévue à l'article 265, paragraphe 3, une déclaration de dépôt temporaire est soumise conformément aux règles et aux exigences en matière de données prévues au règlement n° 952/2013, dans les actes d'exécution et les actes délégués y inclus.

Amendement 194

Proposition de règlement

Article 118 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les marchandises sont conformes aux autres législations appliquées par les autorités douanières.

Amendement

b) ***il a été établi que*** les marchandises sont conformes aux autres législations appliquées par les autorités douanières.

Amendement 195

Proposition de règlement

Article 119 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'opérateur d'un entrepôt douanier ou d'une zone franche ***fournit*** aux autorités douanières ou met à leur disposition les données minimales nécessaires à l'application des dispositions régissant le stockage des marchandises qui s'y trouvent, notamment les données visées à l'article 118, paragraphe 2, point a), le statut douanier des marchandises placées sous le régime du stockage et les mouvements ultérieurs de ces marchandises.

Amendement

1. L'opérateur d'un entrepôt douanier ou d'une zone franche ***est tenu de fournir*** aux autorités douanières ou met à leur disposition les données minimales nécessaires à l'application des dispositions régissant le stockage des marchandises qui s'y trouvent, notamment les données visées à l'article 118, paragraphe 2, point a), le statut douanier des marchandises placées sous le régime du stockage et les mouvements ultérieurs de ces marchandises. ***Une fois que les fonctionnalités de la plateforme des données douanières de l'UE prévues à l'article 29 sont pleinement opérationnelles, l'opérateur est tenu de mettre ces données à disposition par l'intermédiaire de la plateforme des données douanières de l'UE.***

Amendement 196

Proposition de règlement
Article 132 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les marchandises sont conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières.

Amendement

f) ***il a été établi que*** les marchandises sont conformes aux autres législations pertinentes appliquées par les autorités douanières.

Amendement 197

Proposition de règlement
Article 159 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'importateur est le débiteur. En cas de représentation indirecte, l'importateur et la personne pour le compte de laquelle il agit sont tous deux débiteurs et sont solidairement responsables de la dette douanière.

Amendement

L'importateur est le débiteur. En cas de représentation indirecte, l'importateur et la personne pour le compte de laquelle il agit sont tous deux débiteurs et sont solidairement responsables de la dette douanière. ***La personne est responsable du paiement de toute autre imposition applicable.***

Amendement 198

Proposition de règlement
Article 159 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE s'applique aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers ou de

Amendement

3. Lorsque le titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE s'applique aux ventes à distance de biens destinés à être importés de pays tiers ou de

territoires tiers à un client situé sur le territoire douanier de l'Union, l'importateur présumé fait naître une dette douanière lorsque le paiement pour la vente à distance est accepté et est le débiteur.

territoires tiers à un client **final** situé sur le territoire douanier de l'Union, l'importateur présumé fait naître une dette douanière lorsque le paiement pour la vente à distance est accepté et est le débiteur. ***L'importateur présumé est également responsable du paiement de toute autre imposition applicable.***

Amendement 199

Proposition de règlement Article 176 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités douanières peuvent autoriser un opérateur économique remplissant les critères énoncés à l'article 24, paragraphe 1, points b) et c), ainsi que les opérateurs économiques de confiance certifiés à constituer une garantie globale d'un montant réduit pour couvrir les dettes douanières potentielles et les autres impositions ou à bénéficier d'une dispense de garantie.

Amendement

2. Les autorités douanières peuvent autoriser un opérateur économique remplissant les critères énoncés à l'article 24, paragraphe 1, points b) et c), ***un opérateur économique remplissant les critères énoncés à l'article 25, paragraphe 3, points b) et c)*** ainsi que les opérateurs économiques de confiance certifiés à constituer une garantie globale d'un montant réduit pour couvrir les dettes douanières potentielles et les autres impositions ou à bénéficier d'une dispense de garantie.

Amendement 200

Proposition de règlement Article 176 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités douanières peuvent autoriser un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières ainsi

Amendement

3. Les autorités douanières peuvent autoriser un opérateur économique agréé pour les simplifications douanières, ***un***

qu'un opérateur économique de confiance certifié à constituer, sur demande, une garantie globale d'un montant réduit pour couvrir les dettes douanières existantes et les autres impositions.

opérateur économique remplissant les critères énoncés à l'article 25, paragraphe 3, points b) et c), ainsi qu'un opérateur économique de confiance certifié à constituer, sur demande, une garantie globale d'un montant réduit pour couvrir les dettes douanières existantes et les autres impositions ou, pour un opérateur économique de confiance certifié, à bénéficier d'une dispense de garantie.

Amendement 201

Proposition de règlement Article 176 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 261, afin de compléter le présent règlement en déterminant les conditions d'octroi d'une autorisation relative à la constitution d'une garantie globale d'un montant réduit ou à la dispense de garantie visées **au paragraphe 2**.

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 261, afin de compléter le présent règlement en déterminant les conditions d'octroi d'une autorisation relative à la constitution d'une garantie globale d'un montant réduit ou à la dispense de garantie visées **aux paragraphes 2 et 3**.

Amendement 202

Proposition de règlement Article 176 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission précise, par voie d'actes d'exécution, les règles de procédure relatives à la détermination du montant de la garantie, y compris le montant réduit visé **au paragraphe 2**. Ces actes d'exécution sont adoptés en

Amendement

6. La Commission précise, par voie d'actes d'exécution, les règles de procédure relatives à la détermination du montant de la garantie, y compris le montant réduit visé **aux paragraphes 2 et 3**. Ces actes d'exécution sont adoptés en

conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 262, paragraphe 4.

conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 262, paragraphe 4.

Amendement 203

Proposition de règlement

Article 181 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, lorsque la notification de la dette douanière porterait préjudice à une enquête pénale, les autorités douanières peuvent différer la notification jusqu'à ce que celle-ci ne porte plus préjudice à l'enquête.

Amendement

Toutefois, lorsque la notification de la dette douanière porterait préjudice à une enquête pénale, les autorités douanières peuvent différer la notification jusqu'à ce que celle-ci ne porte plus préjudice à l'enquête, ***même si cette enquête a lieu dans un autre État membre. Si une autorité publique compétente en matière de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, y compris le Parquet européen, le demande, les autorités douanières reportent la notification.***

Amendement 204

Proposition de règlement

Article 184 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. La prise en compte peut être différée dans les cas visés à l'article 181, paragraphe 3, deuxième alinéa, jusqu'à ce que la notification de la dette douanière ne porte plus préjudice à une enquête pénale.

Amendement

9. La prise en compte peut être différée dans les cas visés à l'article 181, paragraphe 3, deuxième alinéa, jusqu'à ce que la notification de la dette douanière ne porte plus préjudice à une enquête pénale, ***même si cette enquête se déroule dans un autre État membre.***

Amendement 205

Proposition de règlement Article 188 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités douanières, lorsqu'elles autorisent le report du paiement des droits exigibles visés au paragraphe 1, n'exigent pas la constitution d'une garantie lorsque le demandeur est un opérateur économique de confiance certifié autorisé à bénéficier d'une dispense de garantie conformément à l'article 176, paragraphe 3.

Amendement 206

Proposition de règlement Article 201 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'Autorité douanière de l'UE contribue à la bonne application des mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE en surveillant leur mise en œuvre dans les domaines relevant de sa compétence et, sous réserve de l'examen et de l'autorisation de la Commission, en fournissant des orientations appropriées aux autorités douanières.

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 207

Proposition de règlement
Article 203 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) des couloirs rapides aux frontières afin de réduire au minimum les retards et les sauvegardes dans les flux de fret;

Amendement 208

Proposition de règlement
Article 203 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) l'évitement des restrictions commerciales concernant les biens nécessaires en cas de crise tels que définis à l'article 3, point 6, du règlement (UE) .../... établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence et abrogeant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil^{*+}.

** Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à ... (JO L, ..., ELI: ...).*

+ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document PE-CONS... /... (2022/0278(COD)) et insérer le numéro, la date, le titre et la référence au JO de ce règlement dans la note de bas de page.

Amendement 209

Proposition de règlement
Article 204 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres ou de l'Autorité douanière de l'UE, peut adopter un acte d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 262, paragraphes 4) et 5), du présent règlement, en tenant compte des protocoles et procédures visés à l'article 203, **ainsi que des** mesures et dispositions appropriées et nécessaires **qui devraient s'appliquer** pour faire face à une situation de crise ou pour en atténuer les effets négatifs.

Amendement

1. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres ou de l'Autorité douanière de l'UE, peut adopter un acte d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 262, paragraphes 4 et 5, du présent règlement, en tenant compte des protocoles et procédures visés à l'article 203, **pour établir les** mesures et dispositions appropriées et nécessaires pour faire face à une situation de crise ou pour en atténuer les effets négatifs.

Amendement 210

Proposition de règlement
Article 204 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **L'Autorité douanière de l'UE coordonne et supervise l'application et la mise en œuvre des mesures et dispositions appropriées par les autorités douanières et rend compte à la Commission des résultats de cette mise en œuvre.**

Amendement

supprimé

Amendement 211

Proposition de règlement
Article 204 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Autorité douanière de l'UE met en place une cellule de réaction aux crises qui est disponible en permanence pendant toute la durée de la crise.

Amendement

3. L'Autorité douanière de l'UE met en place une cellule de réaction aux crises qui est disponible en permanence pendant toute la durée de la crise. ***La Commission peut aider l'Autorité douanière de l'UE lors de la conception et de la mise en place de cette cellule de réaction aux crises. La cellule de réaction aux crises est financée à partir du budget alloué à l'Autorité douanière de l'UE.***

Amendement 212

Proposition de règlement

Article 204 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'Autorité douanière de l'UE coordonne et supervise la mise en œuvre des mesures et dispositions appropriées par les autorités douanières et rend compte à la Commission, au Parlement européen et au Conseil des résultats de leur mise en œuvre.

Amendement 213

Proposition de règlement

Article 206 – alinéa 1bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

[Le choix du lieu du siège de l'Autorité douanière de l'UE s'effectue conformément à la procédure législative

ordinaire sur la base des critères suivants:

a) l'exécution des missions et pouvoirs de l'Autorité douanière de l'UE, l'organisation de sa structure de gouvernance, le fonctionnement de son organisation principale ou le financement principal de ses activités ne sont pas compromis;

b) l'Autorité douanière de l'UE est en mesure de recruter un personnel hautement qualifié et spécialisé indispensable à l'accomplissement de ses missions et à l'exercice des pouvoirs prévus par le présent règlement;

c) la mise en place de l'Autorité douanière de l'UE sur place dès l'entrée en vigueur du présent règlement est assurée;

d) il est aisément accessible, il existe à proximité des établissements d'enseignement appropriés pour les enfants des membres du personnel, et les conjoints et les enfants desdits membres peuvent accéder, sur place, au marché du travail, au système de sécurité sociale et aux soins médicaux de manière satisfaisante;

e) une répartition géographique équilibrée des institutions, organes et agences de l'Union dans l'ensemble de l'Union est assurée;

f) une offre de formation adéquate;

g) une coopération étroite avec les institutions, organes ou organismes de l'Union est favorisée;

h) il assure la durabilité ainsi que la sécurité et la connectivité numériques pour ce qui est des infrastructures matérielles et informatiques et des conditions de travail.

Amendement 214

Proposition de règlement
Article 207 – paragraphe 1 - alinéa 1bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L’Autorité douanière de l’UE assure l’exploitation et la maintenance des systèmes informatiques utilisés pour la mise en œuvre de l’union douanière, tels que la plateforme des données douanières de l’UE, conformément au titre III.

Amendement 215

Proposition de règlement
Article 207 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) l’Autorité douanière de l’UE contribue à faire respecter d’autres législations de l’Union appliquées par les autorités douanières.

d) l’Autorité douanière de l’UE contribue à faire respecter d’autres législations de l’Union appliquées par les autorités douanières;

Amendement 216

Proposition de règlement
Article 207 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) l’Autorité douanière de l’UE coopère avec les autres institutions, organes et organismes de l’Union dans les domaines où leurs activités concernent la gestion des biens qui franchissent la frontière extérieure;

Amendement 217

Proposition de règlement

Article 207 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) L'Autorité douanière de l'UE met en place un régime spécial obligatoire pour la perception des droits de douane sur les ventes à distance de marchandises importées de territoires tiers ou de pays tiers. Ce régime spécial obligatoire est aligné sur le régime spécial défini aux articles 369l-369x de la directive 2006/112/CE.

Amendement 218

Proposition de règlement

Article 208 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'Autorité douanière de l'UE aide la Commission et les États membres pour leur permettre de superviser plus efficacement la mise en œuvre des mesures restrictives qui peuvent être adoptées par le Conseil conformément à l'article 215, paragraphe 2, du traité FUE, sur les flux de marchandises, afin de s'assurer que ces mesures ne sont pas contournées.

Amendement 219

Proposition de règlement
Article 208 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'Autorité douanière de l'UE mène des activités de renforcement des capacités et fournit un soutien opérationnel et un travail de coordination aux autorités douanières. Elle s'acquitte notamment des tâches suivantes:

Amendement

3. L'Autorité douanière de l'UE mène des activités de renforcement des capacités et fournit un soutien opérationnel et un travail de coordination aux autorités douanières **et à la Commission**. Elle s'acquitte notamment des tâches suivantes:

Amendement 220

Proposition de règlement
Article 208 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) effectuer des diagnostics et surveiller les points de passage frontaliers et les autres lieux de contrôle, **élaborer des normes communes et émettre des recommandations de bonnes pratiques**;

Amendement

a) effectuer des diagnostics et surveiller les points de passage frontaliers et les autres lieux de contrôle;

Amendement 221

Proposition de règlement
Article 208 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) élaborer des normes communes, ainsi qu'émettre des recommandations de bonnes pratiques, et en suivre la mise en œuvre, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre du code des douanes de l'Union;

Amendement 222

Proposition de règlement

Article 208 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) mesurer les performances de l'union douanière et aider la Commission à évaluer les performances de l'union douanière, conformément au titre XV, chapitre 1;

Amendement

b) mesurer les performances de l'union douanière et aider la Commission à évaluer les performances de l'union douanière, ***y compris la mesure des coûts de fonctionnement supportés par les autorités douanières pour exercer leurs activités***, conformément au titre XV, chapitre 1;

Amendement 223

Proposition de règlement

Article 208 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) préparer le contenu minimal commun de la formation destinée aux agents des douanes de l'Union et contrôler son utilisation par les autorités douanières;

Amendement

c) préparer le contenu minimal commun de la formation destinée aux agents des douanes de l'Union et contrôler son utilisation par les autorités douanières, ***y compris le contenu de formation visé à l'article 25, paragraphe 3, qui doit être harmonisé, et concerner les technologies d'analyse des mégadonnées et les outils de détection et de contrôle***;

Amendement 224

Proposition de règlement
Article 208 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) faciliter et coordonner les activités de recherche et d'innovation dans le domaine douanier;

Amendement

f) faciliter et coordonner les activités de recherche et d'innovation dans le domaine douanier ***et informer régulièrement le pôle d'innovation européen pour la sécurité intérieure de ses activités;***

Amendement 225

Proposition de règlement
Article 208 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

g) élaborer et diffuser des manuels opérationnels sur l'application pratique des procédures douanières et des méthodes de travail et élaborer des normes communes à cet égard;

Amendement

g) élaborer et diffuser des manuels opérationnels sur l'application pratique des procédures douanières et des méthodes de travail et élaborer des normes communes à cet égard, ***y compris des lignes directrices communes en matière de contrôle de l'application;***

Amendement 226

Proposition de règlement
Article 208 – paragraphe 3 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) formuler des recommandations à l'intention des autorités douanières en vue de l'application du titre IV;

Amendement 227

Proposition de règlement

Article 208 – paragraphe 3 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) apporter un soutien à la Commission dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle pour les activités liées à l'attribution, au financement et à l'acquisition d'équipements de contrôle, y compris l'évaluation des besoins en équipements, l'acquisition conjointe et le partage d'équipements;

Amendement 228

Proposition de règlement

Article 208 – paragraphe 3 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

l bis) élaborer des lignes directrices et des manuels simplifiés à l'intention des petites entreprises et des microentreprises, et aider ces entreprises à maîtriser la législation et les formalités douanières de l'Union;

Amendement 229

Proposition de règlement

Article 208 – paragraphe 3 – alinéa 1bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Autorité douanière de l'UE assiste la Commission, à la demande de celle-ci, dans sa gestion des relations avec les pays tiers et les organisations internationales sur les questions couvertes par le présent règlement.

Amendement 230

Proposition de règlement Article 209 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Autres tâches

supprimé

Amendement 231

Proposition de règlement Article 209 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission peut confier à l'Autorité douanière de l'UE les tâches suivantes pour la mise en œuvre des programmes de financement dans le domaine des douanes:

supprimé

Amendement 232

Proposition de règlement
Article 209 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) mener des activités liées au développement, à l'exploitation et à la maintenance des systèmes informatiques utilisés pour la mise en œuvre de l'union douanière, tels que la plateforme des données douanières de l'UE, conformément au titre III;

supprimé

Amendement 233

Proposition de règlement
Article 209 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) apporter un soutien à la Commission dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle pour les activités liées à l'attribution, au financement et à l'acquisition d'équipements de contrôle, y compris l'évaluation des besoins en équipements, l'acquisition conjointe et le partage d'équipements.

supprimé

Amendement 234

Proposition de règlement
Article 211 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) un conseil consultatif douanier, qui exerce les fonctions visées à

Amendement 235

**Proposition de règlement
Article 212 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre *et* de deux représentants de la Commission, disposant tous du droit de vote.

Amendement

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre, de deux représentants de la Commission *et d'un expert désigné par le Parlement européen*, disposant tous du droit de vote.

Amendement 236

**Proposition de règlement
Article 212 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. *Le conseil d'administration comprend en outre un membre désigné par le Parlement européen, sans droit de vote.*

Amendement

supprimé

Amendement 237

**Proposition de règlement
Article 212 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés eu égard à leurs connaissances dans le domaine des douanes, compte tenu **des** compétences requises en matière de gestion, d'administration et de budget. Toutes les parties représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants à ce conseil afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. Toutes les parties **visent** à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.

Amendement

4. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés eu égard à leurs connaissances dans le domaine des douanes, compte tenu **de leurs** compétences requises en matière de gestion, d'administration et de budget, **ou à leur expérience dans le domaine des politiques relevant de l'union douanière.** Toutes les parties représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants à ce conseil afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. Toutes les parties **veillent** à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.

Amendement 238

**Proposition de règlement
Article 212 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. La durée du mandat des membres titulaires et de leurs suppléants est de quatre ans. Elle peut être prolongée.

Amendement

5. La durée du mandat des membres titulaires et de leurs suppléants est de quatre ans. Elle peut être prolongée **de cette même durée.**

Amendement 239

**Proposition de règlement
Article 212 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsqu'un membre du conseil d'administration ou son suppléant a l'intention de mettre fin prématurément à son mandat, le membre concerné ou son suppléant en informe le président et le vice-président du conseil d'administration, ainsi que de son remplacement.

Amendement 240

Proposition de règlement Article 212 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Chaque membre et chaque suppléant signe, au moment de sa prise de fonction, une déclaration écrite certifiant qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts. Chaque membre et chaque suppléant met à jour sa déclaration en cas de changement de circonstances en ce qui concerne tout conflit d'intérêts ou au moins une fois par an. L'Autorité publie les déclarations et les mises à jour sur son site internet.

Amendement 241

Proposition de règlement Article 214 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Lorsqu'une question de

6. Lorsqu'une question de

confidentialité ou de conflit d'intérêts est inscrite à l'ordre du jour, le conseil d'administration délibère et se prononce sur cette question sans la présence du membre concerné. Les modalités d'application de la présente disposition peuvent être arrêtées dans le règlement intérieur.

confidentialité ou de conflit d'intérêts est inscrite à l'ordre du jour, le conseil d'administration délibère et se prononce sur cette question sans la présence du membre concerné. ***Cela ne porte pas atteinte au droit des États membres, du Parlement européen et de la Commission d'être représentés par un suppléant.*** Les modalités d'application de la présente disposition peuvent être arrêtées dans le règlement intérieur.

Amendement 242

Proposition de règlement

Article 215 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) adopte ***des*** règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'égard de ses membres, et publie chaque année sur son site internet la déclaration d'intérêt des membres du conseil d'administration;

Amendement

f) adopte ***et rend publiques les*** règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à l'égard de ses membres, et publie chaque année sur son site internet la déclaration d'intérêt des membres du conseil d'administration;

Amendement 243

Proposition de règlement

Article 215 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) arrête son règlement intérieur;

Amendement

h) arrête son règlement intérieur ***et le rend public;***

Amendement 244

Proposition de règlement
Article 215 – paragraphe 1 – point p bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***p bis) établit et adopte le règlement
intérieur du conseil consultatif douanier;***

Amendement 245

Proposition de règlement
Article 215 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***1 bis. peut former des groupes de travail et
des groupes d'experts pour l'aider à
s'acquitter de ses tâches, y compris
l'élaboration de ses décisions et le suivi de
leur mise en œuvre;***

Amendement 246

Proposition de règlement
Article 216 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

***2. La décision visée à l'article 215,
paragraphe 1, points b), c), e), f), j), m),
n), o) et s), ne peuvent être prises que si
les représentants de la Commission
exprime un vote favorable. Aux fins de la
prise de la décision visée à l'article 215,
paragraphe 1, point s), l'aval des
représentants de la Commission n'est
requis que sur les éléments de la décision***

supprimé

qui ne sont pas liés au programme de travail annuel et pluriannuel de l'Autorité douanière de l'UE.

Amendement 247

Proposition de règlement Article 217 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) assure, conjointement avec le conseil d'administration, un suivi adéquat des conclusions et recommandations découlant des rapports d'audit et des évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'OLAF et du Parquet européen;

Amendement

b) assure, conjointement avec le conseil d'administration, un suivi adéquat des conclusions et recommandations découlant des rapports d'audit et des évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'OLAF et du Parquet européen, ***et met en œuvre des procédures adéquates pour signaler à ce dernier tout soupçon de comportement délictueux;***

Amendement 248

Proposition de règlement Article 217 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le conseil exécutif est composé de deux représentants de la Commission siégeant au conseil d'administration et de trois autres membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres disposant du droit de vote. Le président du conseil d'administration est également le président du conseil exécutif. Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil exécutif, mais sans disposer de droit de vote. Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité simple.

Amendement

4. Le conseil exécutif est composé de deux représentants de la Commission siégeant au conseil d'administration et de trois autres membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres disposant du droit de vote ***en veillant à assurer l'équilibre entre les hommes et les femmes.*** Le président du conseil d'administration est également le président du conseil exécutif. Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil exécutif, mais sans disposer de droit de

Les décisions visées au paragraphe 2, point b), ne peuvent être prises que si un représentant de la Commission exprime un vote favorable.

vote. Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité simple.

Amendement 249

Proposition de règlement

Article 218 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration *sur la base de son mérite et de ses capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que de ses compétences et de son expérience dans les domaines concernés, à partir d'une liste d'au moins trois candidats proposés par la Commission, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte et transparente.*

Amendement

Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration *conformément* à la procédure *suiivante*:

Amendement 250

Proposition de règlement

Article 218 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) sur la base d'une liste restreinte assurant l'équilibre entre les hommes et les femmes, établie et publiée par la Commission à la suite d'un appel à candidatures et d'une procédure de sélection transparente, il est demandé aux candidats de se présenter devant la commission responsable du Parlement européen et devant le Conseil et de

répondre à des questions;

Amendement 251

Proposition de règlement

Article 218 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le Parlement européen et le Conseil donnent alors leur avis sur les candidats et indiquent leurs préférences;

Amendement 252

Proposition de règlement

Article 218 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le conseil d'administration désigne le directeur exécutif en tenant compte de ces avis.

Amendement 253

Proposition de règlement

Article 218 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le conseil d'administration, agissant sur une proposition de la Commission qui tient compte de l'examen visé au

3. Le conseil d'administration, agissant sur une proposition de la Commission qui tient compte de l'examen visé au

paragraphe 2, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans.

paragraphe 2, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une durée n'excédant pas cinq ans. ***Le conseil d'administration informe le Parlement européen et le Conseil de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Avant que le conseil d'administration ne prenne sa décision de prolonger le mandat, le directeur exécutif peut être invité à faire une déclaration devant la commission responsable du Parlement européen et à répondre à des questions.***

Amendement 254

Proposition de règlement Article 218 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission.

Amendement

5. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission. ***Le Parlement européen et le Conseil sont informés des raisons de cette décision.***

Amendement 255

Proposition de règlement Article 219 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le directeur exécutif rend compte au Parlement européen et au Conseil de l'exercice de ses fonctions et des résultats d'ensemble de l'Autorité douanière de l'UE lorsqu'il y est invité.

Amendement

3. Le directeur exécutif rend compte au Parlement européen et au Conseil de l'exercice de ses fonctions et des résultats d'ensemble de l'Autorité douanière de l'UE lorsqu'il y est invité. ***Le directeur exécutif peut être convoqué à tout***

moment par le Parlement européen ou par le Conseil pour participer à une audition sur toute question liée aux activités de l'Agence.

Amendement 256

Proposition de règlement

Article 219 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) assure l'administration quotidienne de l'Autorité douanière de l'UE;

Amendement

a) assure ***durablement et efficacement*** l'administration quotidienne de l'Autorité douanière de l'UE;

Amendement 257

Proposition de règlement

Article 219 – paragraphe 5 – point f

Texte proposé par la Commission

f) élabore un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'OLAF et du Parquet européen, et présente des rapports semestriels à la Commission et des rapports réguliers au conseil exécutif et au conseil d'administration sur les progrès accomplis;

Amendement

f) élabore un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'OLAF et du Parquet européen, et présente des rapports semestriels à la Commission et des rapports réguliers au conseil exécutif et au conseil d'administration sur les progrès accomplis, ***en veillant, le cas échéant, à ce que les soupçons de comportement délictueux soient signalés au Parquet européen;***

Amendement 258

**Proposition de règlement
Article 221 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 221 bis

Conseil consultatif douanier

1. L'Autorité douanière de l'UE met en place un conseil consultatif douanier chargé d'assister le conseil d'administration.

2. Le conseil consultatif douanier est chargé de prodiguer des conseils sur les thèmes suivants:

a) sur la mise en œuvre des actions et décisions techniques, y compris la gestion des risques et les domaines de contrôle prioritaires;

b) sur les questions de mise en œuvre et de normalisation, y compris les activités d'harmonisation ou la nécessité d'adapter les règles;

c) sur les dimensions douanières d'autres législations appliquées par les autorités douanières;

d) s'il y a lieu, dans le cadre de toute autre activité de l'Autorité, sur demande.

3. Le conseil consultatif douanier est composé de représentants et d'associations pour toutes les parties prenantes concernées par les travaux de l'Autorité douanière de l'UE; Sa composition est déterminée par le conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration désigne quatre des membres du conseil consultatif douanier, dont son président, afin qu'ils participent au conseil d'administration avec le statut d'observateur. Ces membres représentent aussi largement que possible les différents points de vue représentés au sein du conseil consultatif douanier. Le mandat initial est d'une durée de

quarante-huit mois et peut être prorogé.

5. Le conseil consultatif douanier est consulté régulièrement avant les décisions du conseil d'administration. Cela peut se faire au moyen de groupes de travail ad hoc d'experts. Le conseil d'administration n'est en tout état de cause pas lié par l'avis du conseil consultatif douanier.

6. Le conseil consultatif douanier se réunit au moins tous les six mois en session ordinaire. En outre, il peut se réunir à la demande de l'Autorité douanière de l'UE ou du conseil exécutif.

Amendement 259

Proposition de règlement Article 228 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen **peut** mener des enquêtes et **engager** des poursuites en cas de fraude et d'autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil⁷⁷.

⁷⁷ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du

Amendement

6. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen **est chargé de** mener des enquêtes et **d'engager** des poursuites en cas de fraude et d'autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil⁷⁷. **L'Autorité douanière de l'UE ou les autorités nationales compétentes signalent sans retard indu au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence conformément à l'article 22 et à l'article 25, paragraphes 2 et 3, dudit règlement.**

⁷⁷ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du

Amendement 260

Proposition de règlement Article 235 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = **cinq** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les **cinq** ans, la Commission veille à ce qu'une évaluation des performances de l'Autorité douanière de l'UE au regard de ses objectifs, de son mandat, de ses missions, de sa gouvernance et de son ou ses lieux d'implantation soit réalisée, conformément aux lignes directrices de la Commission.

Amendement

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = **quatre** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les **quatre** ans, la Commission veille à ce qu'une évaluation des performances de l'Autorité douanière de l'UE au regard de ses objectifs, de son mandat, de ses missions, de sa gouvernance et de son ou ses lieux d'implantation soit réalisée, conformément aux lignes directrices de la Commission.

Amendement 261

Proposition de règlement Article 235 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Une fois sur deux, l'évaluation visée au paragraphe 1 donne lieu à une appréciation des résultats obtenus par l'Autorité douanière de l'UE, au regard de ses objectifs, de son mandat, de ses tâches et de sa gouvernance, **y compris une appréciation de la question de savoir si le maintien de l'Autorité douanière de l'UE est toujours justifié au regard de ces objectifs, mandat, gouvernance et tâches.**

Amendement

3. Une fois sur deux, l'évaluation visée au paragraphe 1 donne lieu à une appréciation des résultats obtenus par l'Autorité douanière de l'UE, au regard de ses objectifs, de son mandat, de ses tâches et de sa gouvernance.

Amendement 262

Proposition de règlement

Article 237 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le directeur exécutif peut décider d'établir ***un bureau local dans un autre État membre*** aux fins de l'exécution des tâches de l'Autorité douanière de l'UE d'une manière plus efficiente, plus efficace et plus cohérente.

Amendement

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le directeur exécutif peut décider d'établir ***des bureaux dans d'autres États membres*** aux fins de l'exécution des tâches de l'Autorité douanière de l'UE d'une manière plus efficiente, plus efficace et plus cohérente.

Amendement 263

Proposition de règlement

Article 238 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité douanière de l'UE est mise en place en 2026 et devient pleinement opérationnelle au ***plus tard en 2028***.

Amendement

1. L'Autorité douanière de l'UE est mise en place en 2026 et devient pleinement opérationnelle au ***1^{er} janvier 2028***.

Amendement 264

Proposition de règlement

Article 239 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 239 bis

Plateforme pour le signalement de

marchandises

1. L'Autorité douanière de l'UE met en place une plateforme pour le signalement de marchandises qui permet aux autorités, aux entreprises, aux consommateurs et aux citoyens de signaler les marchandises entrées sur le marché intérieur et qui ne respectent pas les normes de conformité et/ou ne sont pas conformes à la législation de l'Union applicable.

2. La plateforme est une plateforme en ligne facile d'accès, lisible et disponible en ligne dans toutes les langues officielles de l'Union.

3. L'Autorité douanière de l'UE évalue les informations obtenues par l'intermédiaire de la plateforme et, si nécessaire, informe les autorités douanières d'un ou plusieurs États membres dans lequel la marchandise signalée a été mise sur le marché. L'Autorité douanière évalue uniquement les marchandises signalées qui ont été mises sur le marché intérieur dans un ou plusieurs États membres.

4. L'autorité douanière informée visée au paragraphe 3 coopère avec d'autres autorités au niveau national, y compris, mais sans s'y limiter, les autorités de surveillance du marché, les autorités sanitaires et phytosanitaires, les services répressifs et les autorités fiscales, lors de la mise en œuvre de mesures pour retirer la marchandise signalée du marché intérieur. L'autorité douanière informée rend compte de ces mesures à l'Autorité douanière de l'UE dans les 30 jours civils suivant l'adoption de la mesure.

5. L'Autorité douanière de l'UE veille à ce que l'ensemble des données pertinentes relatives aux marchandises signalées soit mises à disposition sur la plateforme des données douanières de l'UE. Elle peut demander aux autorités douanières de transmettre des données pertinentes à cette fin.

Amendement 265

Proposition de règlement Article 240 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) échanger des compétences et des bonnes pratiques au moyen de formations conjointes sur la manière de détecter les produits non conformes, y compris la mise à jour de toute autre législation de l'Union qui établit des exigences de conformité telles que celles liées à la sécurité et à la durabilité des produits.

Amendement 266

Proposition de règlement Article 240 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les autorités douanières informent immédiatement les autorités compétentes de l'Union et nationales de toute suspicion d'infraction à la législation de l'Union et elles envoient sans délai une notification à la plateforme des données douanières de l'UE.

Amendement 267

Proposition de règlement Article 240 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'Autorité douanière de l'UE coopère étroitement avec l'OLAF en cas de fraude ou de soupçon de fraude dans le cadre de l'une de ses activités de coopération.

Amendement

8. L'Autorité douanière de l'UE coopère étroitement avec l'OLAF ***et le Parquet européen*** en cas de fraude ou de soupçon de fraude dans le cadre de l'une de ses activités de coopération.

Amendement 268

Proposition de règlement Article 241 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Autorité douanière de l'UE planifie, organise et coordonne les contrôles conjoints effectués par les autorités douanières, le cas échéant en coopération avec d'autres autorités, organes et agences, conformément à l'article 240, paragraphe 9.

Amendement

1. L'Autorité douanière de l'UE planifie, organise et coordonne les contrôles conjoints effectués par les autorités douanières, le cas échéant en coopération avec d'autres autorités, organes et agences, ***y compris Europol***, conformément à l'article 240, paragraphe 9.

Amendement 269

Proposition de règlement Article 241 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À cette fin, l'Autorité douanière de l'UE suit les priorités de la politique douanière et assure la liaison et la coordination nécessaires avec les activités antifraude de l'OLAF ***et du Parquet européen***, ainsi qu'avec les enquêtes

Amendement

2. À cette fin, l'Autorité douanière de l'UE suit les priorités de la politique douanière et assure la liaison et la coordination nécessaires avec les activités antifraude de l'OLAF, ***d'Europol***, ainsi qu'avec les enquêtes douanières nationales ***et les enquêtes pénales du Parquet***

douanières nationales.

européen ou d'autres autorités nationales compétentes.

Amendement 270

Proposition de règlement

Article 242 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) alerter les autres autorités des risques pertinents pour leur travail;

Amendement

h) alerter les autres autorités des risques pertinents pour leur travail *et signaler les soupçons de fraude et d'actes criminels*;

Amendement 271

Proposition de règlement

Article 243 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des compétences de la Commission et sous réserve de son approbation préalable, l'Autorité douanière de l'UE *peut conclure* des arrangements de travail avec les autorités de pays tiers et avec des organisations internationales. Ces arrangements ne créent pas d'obligations juridiques pour l'Union.

Amendement

Sans préjudice des compétences de la Commission et sous réserve de son approbation préalable, l'Autorité douanière de l'UE *conclut* des arrangements de travail avec les autorités de pays tiers et avec des organisations internationales. *Ils permettent à l'Autorité douanière de l'UE d'échanger des informations et des bonnes pratiques avec les autorités de pays tiers et les organisations internationales, ainsi que de mener des activités communes.* Ces arrangements ne créent pas d'obligations juridiques pour l'Union.

Amendement 272

Proposition de règlement
Article 244 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission **décide**, dans un délai de **quatre-vingt-dix** jours à compter de la réception de la notification, **au moyen d'un acte d'exécution**, s'il y a lieu d'autoriser l'État membre à conclure l'accord bilatéral. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 262, paragraphe 2.

Amendement

Des compétences d'exécution sont conférées à la Commission **pour adopter**, dans un délai de **60** jours à compter de la réception de la notification, **un acte d'exécution afin de décider** s'il y a lieu d'autoriser l'État membre à conclure l'accord bilatéral. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 262, paragraphe 2.

Amendement 273

Proposition de règlement
Article 247 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le degré de complexité de l'opération sous-jacente et le nombre d'opérations du même type;

Amendement 274

Proposition de règlement
Article 252 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) le non-respect des obligations de l'importateur et de l'importateur présumé

Amendement 275

Proposition de règlement Article 253 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 254, les États membres peuvent prévoir des sanctions supplémentaires pour les infractions douanières visées à l'article 252, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Amendement

1. Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 254, les États membres peuvent prévoir des sanctions supplémentaires pour les infractions douanières visées à l'article 252, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. ***La Commission, les États membres et l'Autorité douanière de l'UE échangent régulièrement les bonnes pratiques et les méthodes applicables en matière d'audit et de calcul des sanctions, afin d'améliorer la convergence et la cohérence des sanctions dans l'ensemble de l'Union. La Commission évalue régulièrement si les sanctions sont efficaces pour atteindre les objectifs des autorités douanières prévus à l'article 2 et si une action est nécessaire.***

Amendement 276

Proposition de règlement Article 254 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque des sanctions sont appliquées aux infractions douanières visées à l'article 252, ***elles prennent au moins une ou***

Amendement

Lorsque des sanctions sont appliquées aux infractions douanières visées à l'article 252, ***chaque État membre propose*** des

plusieurs des formes suivantes, tout en veillant à ce que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives et en tenant compte des circonstances atténuantes visées à l'article 247 et des circonstances aggravantes visées à l'article 248:

sanctions qui soient effectives, proportionnées et dissuasives et en tenant compte des circonstances atténuantes visées à l'article 247 et des circonstances aggravantes visées à l'article 248:

Amendement 277

Proposition de règlement Article 254 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres décident de l'utilisation qui est faite des produits résultant de l'application de sanctions non pénales hormis lorsqu'ils sont établis comme ressource propre conformément à l'article 311, alinéa 3, du traité FUE.

Amendement 278

Proposition de règlement Article 255 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission analyse et évalue les performances de l'union douanière au moins une fois par an. Il s'agit notamment de mesurer les activités douanières menées par les autorités douanières des États membres et, si possible, des pays candidats, tant au niveau national qu'au niveau des points de passage frontaliers. Cette mesure peut s'appuyer sur les outils existants mis au point à cette fin par la

1. La Commission analyse et évalue les performances de l'union douanière au moins une fois par an. Il s'agit notamment de mesurer les activités douanières menées par les autorités douanières des États membres et, si possible, des pays candidats, tant au niveau national qu'au niveau des points de passage frontaliers, *ainsi que de surveiller régulièrement le niveau des frais supportés par les autorités douanières nationales pour*

Commission et les États membres.

exercer leurs activités. Cette mesure peut s'appuyer sur les outils existants mis au point à cette fin par la Commission et les États membres.

Amendement 279

Proposition de règlement Article 255 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Autorité douanière de l'UE assiste la Commission dans *cette tâche*. *Afin d'aider la Commission à évaluer les performances de l'union douanière*, l'Autorité douanière de l'UE détermine dans quelle mesure les activités et opérations douanières contribuent à la réalisation des objectifs et priorités stratégiques de l'union douanière et à la mission des autorités douanières définie à l'article 2. En particulier, l'Autorité douanière de l'UE recense les principales tendances, les forces, les faiblesses, les lacunes et les risques potentiels, et formule des recommandations d'amélioration destinées à la Commission.

Amendement

2. L'Autorité douanière de l'UE assiste la Commission dans *son évaluation des performances de l'union douanière*. *À cette fin*, l'Autorité douanière de l'UE détermine dans quelle mesure les activités et opérations douanières contribuent à la réalisation des objectifs et priorités stratégiques de l'union douanière et à la mission des autorités douanières définie à l'article 2. En particulier, l'Autorité douanière de l'UE recense les principales tendances, les forces, les faiblesses, les lacunes et les risques potentiels, *aide la Commission à recueillir les données pertinentes relatives aux niveaux des frais supportés par les autorités douanières nationales pour assurer leur fonctionnement* et formule des recommandations d'amélioration destinées à la Commission.

Amendement 280

Proposition de règlement Article 256 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission vérifie le rapport et le transmet ensuite **aux États membres** pour information.

Amendement

4. La Commission vérifie le rapport et le transmet ensuite **au Parlement européen et au Conseil** pour information.

Amendement 281

Proposition de règlement

Article 258 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le... [OP, veuillez insérer la date = **cing** ans après la date d'entrée en vigueur], puis tous les cinq ans, la Commission procède à une évaluation du présent règlement à la lumière des objectifs poursuivis et présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport exposant les principales conclusions de cette évaluation.

Amendement

Au plus tard le... [OP, veuillez insérer la date = **trois** ans après la date d'entrée en vigueur], puis tous les cinq ans, la Commission procède à une évaluation du présent règlement à la lumière des objectifs poursuivis et présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport exposant les principales conclusions de cette évaluation.

Amendement 282

Proposition de règlement

Article 258 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) une vue d'ensemble des frais ventilés supportés par l'Union et par les États membres pour la mise en œuvre du présent règlement, y compris par rapport aux frais exposés à la date d'entrée en vigueur du règlement.

Amendement 283

Proposition de règlement

Article 261 – paragraphes 2 et 3

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles **4**, 6, 7, 10, 14, 19, 23, 25, 27, 28, 29, 31, 32, 56, 58, 59, **60**, 63, 65, 66, 71, 72, 73, 77, 80, 81, 83, 85, 86, 88, 90, 91, 95, 97, 99, 101, 102, 105, 107, 108, 109, 111, 115, 116, 119, 123, 132, 148, 150, 156, 167, 168, 169, 170, 173, 175, 176, 179, 181, 186, 193, 199, 242, 244 et 265 est conféré à la Commission.

3. La délégation de pouvoir visée aux articles **4**, 6, 7, 10, 14, 19, 23, 25, 27, 28, 29, 31, 32, **56, 58, 59, 60**, 63, 65, 66, 71, 72, 73, 77, 80, 81, 83, 85, 86, 88, 90, 91, 95, 97, 99, 101, 102, 105, 107, 108, 109, 111, 115, 116, 119, 123, 132, 148, 150, 156, 167, 168, 169, 170, 173, 175, 176, 179, 181, 186, 193, 199, 242, 244 et 265 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 6, 7, 10, 14, 19, 23, 25, 27, 28, 29, 31, 32., **40 bis, 40 ter, 51, 56, 58, 59, 63, 65, 66, 71, 72, 73, 77, 80, 81, 83, 85, 86, 88, 90, 91, 95, 97, 99, 101, 102, 105, 107, 108, 109, 111, 115, 116, 119, 123, 132, 148, 150, 156, 167, 168, 169, 170, 173, 175, 176, 179, 181, 186, 193, 199, 242, 244 et 265** est conféré à la Commission.

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 6, 7, 10, 14, 19, 23, **24, 25, 27, 28, 29, 31, 32, 40 bis, 40 ter, 51, 56, 58, 59**, 63, 65, 66, 71, 72, 73, 77, 80, 81, 83, 85, 86, 88, 90, 91, 95, 97, 99, 101, 102, 105, 107, 108, 109, 111, 115, 116, 119, 123, 132, 148, 150, 156, 167, 168, 169, 170, 173, 175, 176, 179, 181, 186, 193, 199, 242, 244 et 265 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 284

Proposition de règlement
Article 261 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 4, 6, 7, 10, 14, 19, 23, 25, 27, 28, 29, 31, 32, **56, 58, 59, 60**, 63, 65, 66, 71, 72, 73, 77, 80, 81, 83, 85, 86, 88, 90, 91, 95, 97, 99, 101, 102, 105, 107, 108, 109, 111, 115, 116, 119, 123, 132, 148, 150, 156, 167, 168, 169, 170, 173, 175, 176, 179, 181, 186, 193, 199, 242, 244 et 265 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 6, 7, 10, 14, 19, 23, **24**, 25, 27, 28, 29, 31, 32, **40 bis, 40 ter, 51, 56, 58, 59**, 63, 65, 66, 71, 72, 73, 77, 80, 81, 83, 85, 86, 88, 90, 91, 95, 97, 99, 101, 102, 105, 107, 108, 109, 111, 115, 116, 119, 123, 132, 148, 150, 156, 167, 168, 169, 170, 173, 175, 176, 179, 181, 186, 193, 199, 242, 244 et 265 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 285

Proposition de règlement
Article 263 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Le règlement** (UE) n° 952/2013 **est abrogé.**

Amendement

1. **Les règlements** (UE) n° 952/2013 **et (UE) 2022/2399 sont abrogés.**

Amendement 286

Proposition de règlement
Article 265 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les articles 205 à 237 sont applicables à partir du 1^{er} janvier **2028**.

Amendement

1. Les articles 205 à 237 sont applicables à partir du 1^{er} janvier **2026**.

Amendement 287

Proposition de règlement

Article 265 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les dispositions suivantes s'appliquent à partir du 1^{er} mars **2028**:

Amendement

2. Les dispositions suivantes s'appliquent à partir du 1^{er} mars **2026**:

Amendement 288

Proposition de règlement

Article 265 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les fonctionnalités de la plateforme des données douanières de l'UE prévues à l'article 29 sont pleinement opérationnelles au plus tard le 31 décembre **2037**.

Amendement

3. Les fonctionnalités de la plateforme des données douanières de l'UE prévues à l'article 29 sont pleinement opérationnelles au plus tard le 31 décembre **2032**.

Amendement 289

Proposition de règlement

Article 265 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les opérateurs économiques peuvent commencer à remplir leurs obligations d'information au titre du présent règlement en utilisant la plateforme des données douanières de l'UE à partir du 1^{er} **mars 2032**.

Amendement

4. Les opérateurs économiques peuvent commencer à remplir leurs obligations d'information au titre du présent règlement en utilisant la plateforme des données douanières de l'UE à partir du 1^{er} **janvier 2029**.

Amendement 290

Proposition de règlement
Article 265 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Avant le 31 décembre 2027, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport intégrant une évaluation du dédouanement centralisé visé à l'article 72. La Commission peut, le cas échéant, présenter une proposition législative visant à garantir une répartition équitable des droits et obligations des États membres en ce qui concerne le calcul et l'exigibilité de la dette douanière à l'importation.

Amendement

6. Avant le 31 décembre 2027, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport intégrant une évaluation du dédouanement centralisé visé à l'article 72. La Commission peut, le cas échéant, présenter une proposition législative visant à garantir une répartition équitable des droits et obligations des États membres en ce qui concerne le calcul et l'exigibilité de la dette douanière à l'importation. ***Ce rapport est accessible au public.***

Amendement 291

Proposition de règlement
Article 265 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7. Au plus tard le 31 décembre **2035**, la Commission présente ***un rapport*** au

Amendement

7. Au plus tard le 31 décembre **2031**, la Commission présente au Parlement

Parlement européen et au Conseil évaluant notamment:

européen et au Conseil *et publie un rapport* évaluant notamment:

Amendement 292

Proposition de règlement

Annexe I bis – tableau (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

<i>Formalité non douanière de l'Union</i>	<i>Acronyme</i>	<i>Système non douanier de l'Union</i>	<i>Législation de l'Union applicable</i>	<i>Date d'application</i>
<i>Document sanitaire commun d'entrée pour les animaux</i>	<i>DSCE-A</i>	<i>TRACES</i>	<i>Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil</i>	<i>3 mars 2025</i>
<i>Document sanitaire commun d'entrée pour les produits</i>	<i>DSCE-P</i>	<i>TRACES</i>	<i>Règlement (UE) 2017/625</i>	<i>3 mars 2025</i>
<i>Document</i>	<i>DSCE-D</i>	<i>TRACES</i>	<i>Règlement</i>	<i>3 mars 2025</i>

<i>sanitaire commun d'entrée pour les aliments pour animaux et les denrées alimentaires d'origine non animale</i>			<i>(UE) 2017/625</i>	<i>5</i>
<i>Document sanitaire commun d'entrée pour les végétaux et les produits végétaux</i>	<i>DSCE-PP</i>	<i>TRACES</i>	<i>Règlement (UE) 2017/625</i>	<i>3 mars 202 5</i>
<i>Certificat d'inspection</i>	<i>COI</i>	<i>TRACES</i>	<i>Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}</i>	<i>3 mars 202 5</i>
<i>Licence pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone</i>	<i>ODS</i>	<i>Système d'octroi de licences de SAO 2</i>	<i>Règlement (CE) n° 100 5/2009 du Parlement européen et du Conseil^{1 ter}</i>	<i>3 mars 202 5</i>
<i>Gaz à effet de</i>	<i>F-GAS</i>	<i>Portail</i>	<i>Règlement</i>	<i>3 mars 202</i>

<i>serre fluorés</i>		<i>pour les gaz à effet de serre fluorés et système de licences HFC</i>	<i>(UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil¹ quater</i>	<i>5</i>
<i>Licence d'importation pour les biens culturels</i>	<i>ICG-L</i>	<i>TRACES</i>	<i>Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil¹ quinquies</i>	<i>3 mars 2025</i>
<i>Déclaration de l'importateur pour les biens culturels</i>	<i>ICG-S</i>	<i>TRACES</i>	<i>Règlement (UE) 2019/880</i>	<i>3 mars 2025</i>
<i>Description générale des biens culturels</i>	<i>ICG-D</i>	<i>TRACES</i>	<i>Règlement (UE) 2019/880</i>	<i>3 mars 2025</i>
<i>Formalité non douanière de l'Union</i>	<i>Acronyme</i>	<i>Système non douanier de l'Union</i>	<i>Législation applicable de l'Union autre que la législation douanière</i>	<i>Échéance de connexion</i>
<i>Licence</i>	<i>FLEGT</i>	<i>TRACES</i>	<i>Règlement</i>	<i>3 mars 2025</i>

*d'importation
pour
l'application
des
réglementatio
ns forestières,
la
gouvernance
et les
échanges
commerciaux*

*(CE) 5
n° 2173/200
5 du
Conseil*

*Régime de
l'Union de
contrôle des
exportations,
du courtage,
de l'assistance
technique, du
transit et des
transferts en
ce qui
concerne les
biens à double
usage*

DuES

*Système
d'octroi de
licences
électroniq
ues*

*Règlement
(UE)
2021/821*

*3 mars 202
5*

*Certificats
pour le
commerce
international
des espèces
sauvages de
faune et de
flore
menacées*

CITES

TRACES

*Règlement
(CE)
n° 338/97
du Conseil*

*1^{er} octobre
2025*

d'extinction

<i>Système</i>	<i>ICSMS</i>	<i>ICSMS</i>	<i>Règlement</i>	<i>16 décembre</i>
<i>d'information</i>			<i>(UE)</i>	<i>e 2025</i>
<i>et de</i>			<i>2019/1020</i>	
<i>communicatio</i>			<i>du</i>	
<i>n pour la</i>			<i>Parlement</i>	
<i>surveillance</i>			<i>européen et</i>	
<i>des marchés</i>			<i>du Conseil</i>	

^{1 bis} Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

^{1 ter} Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p. 1).

^{1 quater} Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 (JO L 150 du 20.5.2014, p. 195).

^{1 quinquies} Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (JO L 151 du 7.6.2019, p. 1).